



**ROYAUME DU CAMBODGE**

**RECUEIL  
DES DECISIONS  
DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL  
(2007-2013)**

**Octobre 2013**

*Traduction non officielle*



**ROYAUME DU CAMBODGE**

**RECUEIL  
DES DECISIONS  
DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL  
(2007-2013)**

**Octobre 2013**

*Traduction non officielle*

## SOMMAIRE

### **Avis au Roi**

Notification n° 004/02/2007 CC.....	1
Notification n° 018/13/2008 CC.....	3

### **Contrôle de Constitutionnalité**

Décision n° 090/001/2007 CC.D.....	5
Décision n° 091/002/2007 CC.D.....	7
Décision n° 092/003/2007 CC.D.....	9
Décision n° 096/001/2008 CC.D.....	11
Décision n° 097/002/2008 CC.D.....	13
Décision n° 108/001/2010 CC.D.....	15
Décision n° 110/003/2010 CC.D.....	18
Décision n° 113/001/2011 CC.D.....	22
Décision n° 114/002/2011 CC.D.....	24
Décision n° 115/003/2011 CC.D.....	28
Décision n° 116/004/2011 CC.D.....	31
Décision n° 117/005/2011 CC.D.....	37
Décision n° 118/006/2011 CC.D.....	39
Décision n° 122/003/2012 CC.D.....	41
Décision n° 126/001/2013 CC.D.....	44
Décision n° 127/002/2013 CC.D.....	47

### **Interprétation de la Constitution et des lois**

Décision n° 105/001/2009 CC.D.....	50
Décision n° 106/002/2009 CC.D.....	53
Décision n° 107/003/2009 CC.D.....	57
Décision n° 109/002/2010 CC.D.....	60
Décision n° 111/004/2010 CC.D.....	62
Décision n° 112/005/2010 CC.D.....	68

# **Avis au Roi**

# **Interprétation de la Constitution et des lois**

# **Contrôle de Constitutionnalité**

**ROYAUME DU CAMBODGE**  
**Nation Religion Roi**

\*\*\*\*\*

**CONSEIL CONSTITUTIONNEL**

---

N° 004/02/2007 CC

**A Sa Majesté Preah Bat Samdech Preah Boromneath**  
**NORODOM SIHAMONI, Roi du Cambodge,**

**Objet** : Avis du Conseil Constitutionnel sur l'initiative de l'amendement des articles 145 (nouveau) et 146 (nouveau) du Chapitre 13 (nouveau) de la Constitution du Royaume du Cambodge.

**Référence** : Message Royal du 20 décembre 2007.

**Sire,**

Après avoir reçu le Message de Votre Majesté sus-référent, le Conseil Constitutionnel s'est réuni le 26 décembre 2007 et, à la majorité des voix, se permet de soumettre très respectueusement à la Très Haute connaissance votre Majesté ce qui suit :

- 1- L'initiative de l'amendement des articles 145 (nouveau) et 146 (nouveau) du Chapitre 13 (nouveau) de la Constitution du Royaume du Cambodge, vise à assurer, d'une manière démocratique, le développement de tous les échelons de l'administration nationale dans le cadre de la réforme de la décentralisation et de la déconcentration, et selon le plan stratégique du développement national de 2006-2010.

L'article 151 nouveau (article 132 ancien) de la Constitution stipule : « *L'initiative de la révision ou l'amendement de la Constitution appartient au Roi, au Premier Ministre et au Président de l'Assemblée Nationale, sur proposition d'un quart (1/4) de l'ensemble des membres de l'Assemblée Nationale. La révision ou l'amendement de la Constitution doit être effectué par une loi constitutionnelle votée par l'Assemblée Nationale à la majorité des deux tiers de l'ensemble des membres de l'Assemblée Nationale* ».

L'article 152 nouveau (article 133 ancien) de la Constitution stipule : « *La révision ou l'amendement de la Constitution est interdit lorsque la nation se trouve en état d'urgence comme il a été prévu à l'article 86* ».

L'article 153 nouveau (article 134 ancien) de la Constitution stipule : « *La révision ou l'amendement de la Constitution ne peut être effectué s'il porte atteinte au système de la démocratie libérale pluraliste et au régime de la monarchie constitutionnelle* ».

Sur la base de ces articles ci-dessus, le contenu de l'amendement des articles 145 (nouveau) et 146 (nouveau) de la Constitution, ne porte aucunement atteinte au système de la démocratie libérale pluraliste et au régime de la monarchie constitutionnelle, et se fait dans les circonstances normales (où la nation ne se trouve pas en état d'urgence.)

2- Le Conseil Constitutionnel considère que l'amendement des articles 145 (nouveau) et 146 (nouveau) de la Constitution du Royaume du Cambodge est possible.

Daigne Votre Majesté, Sire, agréer l'expression de nos sentiments très respectueux et très dévoués.

Phnom Penh, le 26 décembre 2007

P. le Conseil Constitutionnel,  
Le Président,

**Signé et cacheté : EK SAM OL**

**ROYAUME DU CAMBODGE**  
**Nation Religion Roi**  
\*\*\*\*\*

**CONSEIL CONSTITUTIONNEL**

---

n° 018/13/2008 CC

**A Sa Majesté Preah Bat Samdech Preah Boromneath**  
**NORODOM SIHAMONI, Roi du Cambodge,**

**Objet** : Avis du Conseil Constitutionnel sur la prestation de serment des nouveaux élus du Parti SAM RAINSY et du Parti des Droits de l'Homme séparément des autres nouveaux élus, avant leur prise de fonction.

**Référence** : Message Royal du 05 septembre 2008.

**Sire,**

Après avoir reçu le Message de Votre Majesté sus-référent, le Conseil Constitutionnel s'est réuni en séance plénière le 09 septembre 2008 et se permet de soumettre très respectueusement à la Très Haute connaissance de votre Majesté ce qui suit :

- 1- L'alinéa 1 de l'article 82 (nouveau) de la Constitution du Royaume du Cambodge stipule : « La première session de l'Assemblée Nationale s'ouvre soixante jours au plus tard après les élections, sur convocation du Roi ». En vertu de cet alinéa, Sa Majesté le Roi convoque tous les candidats définitivement élus à se présenter à l'Assemblée Nationale, à la date prévue, pour recevoir le Message Royal.
- 2- L'annexe 5 de la Constitution du Royaume du Cambodge ne permet qu'aux députés de prêter serment devant le Roi, les chefs suprêmes des deux ordres bouddhiques et les Tevada protégeant le Trône et non pas aux candidats définitivement élus.
- 3- L'alinéa 3 de l'article 7 de la Constitution du Royaume du Cambodge stipule : «La personne du Roi est inviolable ». Personne ne peut obliger le Roi à décider selon ses propres desideratas.
- 4- Le Roi est le symbole de la réconciliation nationale et de l'unité nationale. Il joue le rôle d'arbitre suprême pour garantir le fonctionnement régulier des pouvoirs publics.

Dans le passé, Sa Majesté Preah Bat Samdech Preah NORODON SIHANOUK, le Roi Père, autorisait aux députés de prêter serment tous ensemble et non séparément.

Daigne Votre Majesté, Sire, agréer l'expression de nos sentiments très respectueux et très dévoués.

Phnom Penh, le 09 septembre 2008

P. le Conseil Constitutionnel,  
Le Président,

**Signé et cacheté:** EK SAM OL

**Dossier**

n° 130/002/2007  
du 02 janvier 2007

**Décision**

n° 090/001/2007/CC.D  
du 05 janvier 2007

**Conseil Constitutionnel**

- Vu la Constitution du Royaume du Cambodge;
- Vu Preah Reach Krâm n° CS/RKM/0498/06 du 08 avril 1998 promulguant la loi portant Organisation et Fonctionnement du Conseil Constitutionnel ;
- Vu Preah Reach Krâm n° NS/ RKM/0902/017 du 17 septembre 2002 promulguant la loi portant amendement de la loi sur les Elections des Députés ;
- Vu la lettre n°002 AN du 29 décembre 2006 de S.E. Monsieur **NGUON NHEL**, Président par intérim de l'Assemblée Nationale, requérant le Conseil Constitutionnel d'examiner la constitutionnalité de la loi portant Amendement de la loi sur l'Organisation et le Fonctionnement du Conseil Constitutionnel que l'Assemblée Nationale a votée le 27 novembre 2006 lors de la 5<sup>ème</sup> session de sa 3<sup>ème</sup> législature et que le Sénat a examinée définitivement le 25 décembre 2006 lors de la 2<sup>ème</sup> session plénière de sa 2<sup>ème</sup> législature, lettre reçue au Conseil Constitutionnel le 02 janvier 2007 à 15heures 30 ;

**Après avoir entendu le rapporteur,  
Après avoir délibéré conformément à la loi,**

- Considérant que l'Assemblée Nationale et le Sénat ont bien respecté les modalités prévues à l'article 113(nouveau) de la Constitution dans l'examen et l'adoption de la loi portant Amendement de la loi sur l'Organisation et le Fonctionnement du Conseil Constitutionnel ;
- Considérant que la demande de SE. NGUON NHEL, Président par intérim de l'Assemblée Nationale, est conforme au deuxième alinéa de l'article 140 (nouveau) de la Constitution et à l'article 16 de la loi portant Organisation et Fonctionnement du Conseil Constitutionnel promulguée par Preah Reach Krâm CS/RKM/0498/06 du 08 avril 1998 ;

- Considérant que la forme de l'élaboration de la loi portant amendement de la loi sur l'Organisation et le Fonctionnement du Conseil Constitutionnel est conforme à la Constitution ;
- Considérant que toutes les dispositions de l'article unique de la loi portant amendement de la loi sur l'Organisation et le Fonctionnement du Conseil Constitutionnel est conforme à la Constitution.

**DÉCIDE :**

**Article premier :** Est déclarée conforme à la Constitution la loi portant amendement de la loi sur l'Organisation et le Fonctionnement du Conseil Constitutionnel que l'Assemblée Nationale a votée le 27 novembre 2006 lors de la 5<sup>ème</sup> session de sa 3<sup>ème</sup> législature et que le Sénat a examinée définitivement le 25 décembre 2006 lors de la 2<sup>ème</sup> session plénière de sa 2<sup>ème</sup> législature.

**Article 2 :** Cette décision est rendue à Phnom Penh le 05 janvier 2007 en séance plénière du Conseil Constitutionnel. Elle est définitive, sans recours et a autorité sur tous les pouvoirs constitués. Elle sera publiée au Journal Officiel.

Phnom Penh, le 05 janvier 2007  
P. le Conseil Constitutionnel  
Le Président

**Signé et cacheté : BIN CHHIN**

**Dossier**

n° 129/001/2007  
du 02 janvier 2007

**Décision**

n° 091/002/2007/CC.D  
du 05 janvier 2007

**Conseil Constitutionnel**

- Vu la Constitution du Royaume du Cambodge;
- Vu Preah Reach Krâm n° CS/RKM/0498/06 du 08 avril 1998 promulguant la loi portant Organisation et Fonctionnement du Conseil Constitutionnel ;
- Vu Preah Reach Krâm n° NS/ RKM/1297/06 du 26 décembre 1997 promulguant la loi portant Elections des Députés ;
- Vu Preah Reach Krâm n° NS/ RKM/0902/017 du 17 septembre 2002 promulguant la loi portant amendement de la loi sur les Elections des Députés ;
- Vu Preah Reach Krâm n° NS/ RKM/0606/019 du 27 juin 2006 promulguant la loi portant amendement de l'article 13 (nouveau) de la loi sur les Elections des Députés ;
- Vu la décision du Conseil Constitutionnel n°047/002/2002/CC.D du 06 septembre 2002 ;
- Vu la décision du Conseil Constitutionnel n° 079/006/2006/CC.D du 16 juin 2006 ;
- Vu la lettre n°001 AN en date du 29 décembre 2006 de SE. **NGUON NHEL**, Président par intérim de l'Assemblée Nationale, requérant le Conseil Constitutionnel d'examiner la constitutionnalité de la loi portant amendement de la loi sur les Elections des Députés, lettre reçue au Conseil Constitutionnel le 02 janvier 2007 à 15heures 30 ;

**Après avoir entendu le rapporteur,**

**Après avoir délibéré conformément à la loi,**

- Considérant que l'Assemblée Nationale et le Sénat ont bien respecté les modalités prévues à l'article 113(nouveau) de la Constitution dans l'examen et l'adoption de la loi portant amendement de la loi sur les Elections des Députés ;
- Considérant que la requête de SE. **NGUON NHEL**, Président par intérim de l'Assemblée Nationale, est conforme à l'article 140(nouveau) de la Constitution et à l'article 16 de la loi portant Organisation et Fonctionnement du Conseil Constitutionnel, et donc recevable;
- Considérant que la forme de l'élaboration de la loi portant amendement de la loi sur les Elections des Députés est conforme à la Constitution ;
- Considérant que l'article 3 a été amendé comme article 3 (nouveau) en remplaçant la

proposition : « ...au dimanche de la 8<sup>ème</sup> semaine avant la fin de la 5<sup>ème</sup> année de la législature parlementaire » et en ajoutant « La date des élections doit être déterminée et déclarée par le Premier Ministre sur la demande du Ministre de l'Intérieur » « les élections des députés ne doivent être faites qu'un seul jour le dimanche » et en prenant la proposition : « sauf dans certaines situations comme au dessous » pour la mettre dans le nouveau alinéa. Les autres dispositions sont entièrement maintenues;

- Considérant que l'article 49 (nouveau) a été amendé comme article 49 (nouveau) (2) en ajoutant un alinéa : « À l'année où se déroule des élections universelles, le Comité National des Elections peut décider sur la date et la durée de l'examen des listes et de l'inscription des électeurs ainsi que sur la validité d'autres listes électorales. CNE peut ajouter la durée de l'examen des listes et de l'inscription des électeurs à 15 jours au plus tard ». Les autres dispositions sont maintenues ;

- Considérant que l'article 73 a été amendé comme article 73 (nouveau) en ajoutant un alinéa: « la formalité de la plainte et de la contestation pendant la campagne électorale et la résolution de la requête sont disposées par le Règlement et la procédure. Le Conseil Constitutionnel est compétent pour décider en dernier ressort ». Les autres dispositions sont maintenues ;

- Considérant que l'article 120 a été amendé comme article 120 (nouveau) en prenant la substance de l'article 31 de la loi portant Elections des Sénateurs et en remplaçant seulement « sénateur » par « député »;

- Considérant que toutes les dispositions des articles 1 et 2 de la loi portant amendement de la loi sur les Election des Députés, sont conformes à la Constitution.

#### **DÉCIDE :**

**Article premier :** Est déclarée conforme à la Constitution la loi portant amendement de la loi sur les Elections des Députés que l'Assemblée Nationale a adoptée le 15 décembre 2006 lors de la 5<sup>ème</sup> session de sa 3<sup>ème</sup> législature et que le Sénat a approuvée le 25 décembre 2006 lors de la 2<sup>ème</sup> session plénière de sa 2<sup>ème</sup> législature.

**Article 2 :** Cette décision est rendue à Phnom Penh le 05 janvier 2007 en séance plénière du Conseil Constitutionnel. Elle est définitive, sans recours et a autorité sur tous les pouvoirs constitués. Elle sera publiée au Journal Officiel.

Phnom Penh, le 05 janvier 2007  
P. le Conseil Constitutionnel  
Le Président

**Signé et cacheté : BIN CHHIN**

Dossier n° 131/003/2007  
du 26 juin 2007

**Décision**

n° 092/003/2007CC.D  
du 10 juillet 2007

**Conseil Constitutionnel**

- Vu la Constitution du Royaume du Cambodge;
- Vu Preah Reach Krâm n° CS/RKM/0498/06 du 08 avril 1998 promulguant la loi portant Organisation et Fonctionnement du Conseil Constitutionnel ;
- Vu Preah Reach Krâm n° NS/ RKM/0107/005 du 31 janvier 2007 promulguant la loi portant amendement de la loi sur l'Organisation et le Fonctionnement du Conseil Constitutionnel;
- Vu le Message Royal en date du 20 juin 2007 de Sa Majesté Preah Bath Samdech Preah Boromneath **NORODOM SIHAMONI**, Roi du Royaume du Cambodge, requérant le Conseil Constitutionnel d'examiner la constitutionnalité de l'article 8 de la loi portant Circonstances Aggravantes des peines criminelles, message reçu au Secrétariat Général du Conseil Constitutionnel le 26 juin 2007 à 14h 30 ;

**Après avoir entendu le rapporteur,  
Après avoir délibéré conformément à la loi,**

- Considérant que le message de Sa Majesté Preah Bath Samdech Preah Boromneath **NORODOM SIHAMONI**, Roi du Royaume du Cambodge, en date du 20 juin 2007, est conforme à l'article 141 (nouveau) de la Constitution et à l'article 18 (nouveau) de la loi portant Amendement de la loi sur l'Organisation et le Fonctionnement du Conseil Constitutionnel;
- Considérant que l'article 8 de la loi portant circonstances aggravantes des peines criminelles prévoit que : « *Les crimes et les crimes punis de peines de réclusion criminelle, le juge ne pourra pas recourir ni aux circonstances atténuantes, ni au minimum des peines encourues, ni au sursis* ».  
*Les peines correctionnelles qui ne portent pas gravement atteinte à l'ordre public, pourront être sursises à l'exécution totale ou partielle. En ce cas, le prévenu ne doit pas*

*subir le tout de sa peine s'il ne commet pas une autre infraction prévue aux précédents articles dans le délai de 5 ans après son jugement »;*

- Considérant que cet article 8 modifie seulement l'article 70 des dispositions relatives au système judiciaire, au droit pénal et à la procédure pénale applicables au Cambodge pendant la période transitoire et ne porte pas atteinte aux **droits et aux intérêts de l'enfant**. Les dispositions de l'article 8 de la loi portant circonstances aggravantes des peines criminelles, sont donc conformes à la Constitution;

- Considérant qu' en principe, lors de son audience, le juge ne s'appuie non seulement sur l'article 8 de la loi portant circonstances aggravantes des peines criminelles pour condamner le criminel mais il doit aussi recourir aux lois. Le terme « Lois » ici renvoie tant aux lois nationales comme : la Constitution qui est une loi suprême, les lois en vigueur, qu'aux textes de droit internationaux ratifiés par le Royaume du Cambodge en particulier la Convention relative aux droits de l'enfant.

#### **DÉCIDE :**

**Article premier.-** Est déclarée conforme à la Constitution la loi portant circonstances aggravantes des peines criminelles, promulguée par Preah Reach Krâm n° NS/RKM/0102/004 en date du 07 janvier 2002.

**Article 2.-** Cette décision est rendue à Phnom Penh le 10 juillet 2007 en séance plénière du Conseil Constitutionnel. Elle est définitive, sans recours et a autorité sur tous les pouvoirs constitués. Elle sera publiée au Journal Officiel.

Phnom Penh, le 10 juillet 2007

P. le Conseil Constitutionnel,  
Le Président,

**Signé et cacheté : EK SAM OL**

Dossier n° 139/002/2008  
du 30 avril 2008

**Décision**  
n° 096/001/2008 CC.D  
du 08 mai 2008

**Le Conseil Constitutionnel**

- Vu la Constitution du Royaume du Cambodge;
- Vu Preah Reach Krâm n° CS/RKM/0498/06 du 08 avril 1998 promulguant la loi portant Organisation et Fonctionnement du Conseil Constitutionnel ;
- Vu Preah Reach Krâm n° NS/RKM/0107/005 du 31 janvier 2007 promulguant la loi portant Amendement de la loi sur l'Organisation et le Fonctionnement du Conseil Constitutionnel ;
- Vu la lettre n°461 AN du 30 avril 2008 de Samdech Akka Moha Ponhea Chakrei **HENG SAMRIN**, Président de l'Assemblée Nationale, demandant au Conseil Constitutionnel d'examiner la constitutionnalité de la loi portant Administration de la capitale (Reach Theany), des provinces (Khèt), des municipalités (Krong), des districts (Srok), des arrondissements (Khan) que l'Assemblée Nationale a adoptée le 1<sup>er</sup> avril 2008 lors de la 7<sup>ème</sup> session de sa 3<sup>ème</sup> législature, lettre reçue au Secrétariat Général du Conseil Constitutionnel le 30 mai 2008 à 17heures 10;

**Après avoir entendu le rapporteur,**  
**Après avoir délibéré conformément à la loi,**

- Considérant que l'Assemblée Nationale et le Sénat ont dûment respecté les modalités prévues à l'article 113 (nouveau) de la Constitution dans l'examen et l'adoption de la loi portant Administration de la capitale (Reach Theany), des provinces (Khèt), des municipalités (Krong), des districts (Srok), des arrondissements (Khan);
- Considérant que la demande de Samdech Akka Moha Ponhea Chakrei **HENG SAMRIN**, Président de l'Assemblée Nationale, est conforme à l'article 140 (nouveau) deuxième alinéa de la Constitution et à l'article 16 (nouveau) de la loi portant Amendement de la loi sur l'Organisation et le Fonctionnement du Conseil

Constitutionnel promulguée par Preah Reach Krâm n°NS/RKM/0107/005 du 31 janvier 2007, et donc recevable;

- Considérant que l'élaboration de la loi portant Administration de la capitale (Reach Theany), des provinces (Khèt), des municipalités (Krong), des districts (Srok), des arrondissements (Khan) est en sa forme conforme à la Constitution ;

- Considérant que toutes les dispositions de la loi portant Administration de la capitale (Reach Theany), des provinces (Khèt), des municipalités (Krong), des districts (Srok), des arrondissements (Khan) sont conformes à la Constitution ;

### **DÉCIDE :**

**Article premier.-** Est déclarée conforme à la Constitution la loi portant Administration de la capitale (Reach Theany), des provinces (Khèt), des municipalités (Krong), des districts (Srok), des arrondissements (Khan) que l'Assemblée Nationale a adoptée le 1<sup>er</sup> avril 2008 lors de la 7<sup>ème</sup> session de sa 3<sup>ème</sup> législature et que le Sénat a examinée et approuvée dans son intégralité le 29 avril 2008 lors de la 4<sup>ème</sup> session plénière de sa 2<sup>ème</sup> législature.

**Article 2.-** Cette décision est rendue à Phnom Penh le 08 mai 2008 en séance plénière du Conseil Constitutionnel. Elle est définitive, sans recours et a autorité sur tous les pouvoirs constitués. Elle sera publiée au Journal Officiel.

Phnom Penh, le 08 mai 2008

P. le Conseil Constitutionnel,  
Le Président,

**Signé et cacheté : EK SAM OL**

Dossier n° 140/003/2008  
du 30 avril 2008

**Décision**  
n° 097/002/2008 CC.D  
du 12 mai 2008

**Le Conseil Constitutionnel**

- Vu la Constitution du Royaume du Cambodge;
- Vu Preah Reach Krâm n° CS/RKM/0498/06 du 08 avril 1998 promulguant la loi portant Organisation et Fonctionnement du Conseil Constitutionnel ;
- Vu Preah Reach Krâm n° NS/RKM/0107/005 du 31 janvier 2007 promulguant la loi portant Amendement de la loi sur l'Organisation et le Fonctionnement du Conseil Constitutionnel ;
- Vu la lettre n°460 AN du 30 avril 2008 de Samdech Akka Moha Ponhea Chakrei **HENG SAMRIN**, Président de l'Assemblée Nationale, demandant au Conseil Constitutionnel d'examiner la constitutionnalité de la loi portant Elections du Conseil de la capitale (Reach Theany), celui des provinces (Khèt), des municipalités (Krong), des districts (Srok) et des arrondissements (Khan), loi que l'Assemblée Nationale a adoptée le 02 avril 2008 lors de la 7<sup>ème</sup> session de sa 3<sup>ème</sup> législature et que le Sénat a approuvée le 29 avril 2008 lors de la 4<sup>ème</sup> session plénière de sa 2<sup>ème</sup> législature. Cette lettre a été reçue par le Secrétariat Général du Conseil Constitutionnel le 30 mai 2008 à 17heures 10 ;

**Après avoir entendu le rapporteur,**  
**Après avoir délibéré conformément à la loi,**

- Considérant que l'Assemblée Nationale et le Sénat ont dûment respecté les modalités prévues à l'article 113 (nouveau) de la Constitution dans l'examen et l'adoption de la loi portant Elections du Conseil de la capitale (Reach Theany), celui des provinces (Khèt), des municipalités (Krong), des districts (Srok) et des arrondissements (Khan);
- Considérant que l'Assemblée Nationale a dûment respecté les modalités prévues à l'article 140 (nouveau) deuxième alinéa de la Constitution et à l'article 16 (nouveau) de la loi portant Amendement de la loi sur l'Organisation et le Fonctionnement du Conseil

Constitutionnel, promulguée par Preah Reach Krâm n° NS/RKM/0107/005 du 31 janvier 2007. Ladite demande d'examen soumise au Conseil Constitutionnel est donc recevable ;

- Considérant que l'élaboration et l'adoption de la loi portant Elections du Conseil de la capitale (Reach Theany), celui des provinces (Khèt), des municipalités (Krong), des districts (Srok) et des arrondissements (Khan) est en sa forme conforme à la Constitution;

- Considérant que toutes les dispositions de la loi portant Elections du Conseil de la capitale (Reach Theany), celui des provinces (Khèt), des municipalités (Krong), des districts (Srok) et des arrondissements (Khan), comportant 6 chapitres et 92 articles, sont conformes à la Constitution;

### **DÉCIDE :**

**Article premier.-** Est déclarée conforme à la Constitution la loi portant Elections du Conseil de la capitale (Reach Theany), celui des provinces (Khèt), des municipalités (Krong), des districts (Srok) et des arrondissements (Khan) que l'Assemblée Nationale a adoptée le 02 avril 2008 et que le Sénat a examinée en toutes ces dispositions, le 29 avril 2008.

**Article 2.-** Cette décision est rendue à Phnom Penh le 12 mai 2008 en séance plénière du Conseil Constitutionnel. Elle est définitive, sans recours et a autorité sur tous les pouvoirs constitués. Elle sera publiée au Journal Officiel.

Phnom Penh, le 12 mai 2008

P. le Conseil Constitutionnel,

Le Président,

**Signé et cacheté : EK SAM OL**

## ROYAUME DU CAMBODGE

### Conseil Constitutionnel

Nation Religion Roi

\*\*\*\*\*

Dossier n° 170/001/2010  
du 20 janvier 2010

#### Décision

n° 108/001/2010 CC.D  
du 04 février 2010

### Conseil Constitutionnel

- Vu la Constitution du Royaume du Cambodge;
- Vu Preah Reach Krâm n° CS/RKM/0498/06 du 08 avril 1998 promulguant la loi portant Organisation et Fonctionnement du Conseil Constitutionnel ;
- Vu Preah Reach Krâm n° NS/ RKM/0107/005 du 31 janvier 2007 promulguant la loi portant Amendement de la loi sur l'Organisation et le Fonctionnement du Conseil Constitutionnel;
- Vu la requête n° 039 A.N. du 19 janvier 2010 de S.E. Monsieur NGUON NHEL, Président par intérim de l'Assemblée Nationale, demandant au Conseil Constitutionnel d'examiner la constitutionnalité de la loi sur l'Expropriation que l'Assemblée Nationale a adoptée le 29 décembre 2009 lors de la 3<sup>ème</sup> session de sa 4<sup>ème</sup> législature, et que le Sénat a approuvée le 14 janvier 2010 sans aucune modification lors de la 6<sup>ème</sup> session de sa 2<sup>ème</sup> législature ; ladite requête est reçue au Secrétariat Général du Conseil Constitutionnel le 20 janvier 2010 à 09 heures 30;

#### **Après avoir entendu le rapporteur,**

#### **Après avoir délibéré conformément à la loi,**

- Considérant que l'Assemblée Nationale et le Sénat ont dûment respecté les modalités prévues à l'article 113 (nouveau) de la Constitution relatives à l'examen et à l'adoption de la loi;
- Considérant que la requête de S.E. Monsieur GNUON NHEL, Président par intérim de l'Assemblée Nationale, est conforme à l'article 140 (nouveau) de la Constitution et à l'article 16 (nouveau) de la loi portant Amendement de la loi sur l'Organisation et le Fonctionnement du Conseil Constitutionnel, promulguée par Preah Reach Krâm NS/RKM /0107/005 du 31 janvier 2007. Ladite requête est donc recevable ;
- Considérant que la forme de l'élaboration et de l'adoption de la Loi sur l'Expropriation est conforme à la Constitution ;
- Considérant que la loi sur l'Expropriation comprend 8 chapitres et 39 articles, dont :

- l'article 1 stipule « *La présente loi a pour but de déterminer l'expropriation dans le Royaume du Cambodge en fixant les principes, le mécanisme, la procédure d'expropriation et d'indemnisation juste et équitable, et ce, pour tous les projets de construction, de réhabilitation et d'extension des infrastructures au service de l'utilité publique et de l'intérêt national, ainsi que pour le développement du Royaume du Cambodge* ».
- l'article 2 stipule « *La présente loi a notamment pour but :*
  - *d'assurer l'expropriation de la propriété privée légale, avec justice et équité*
  - *de garantir le paiement d'avance d'une indemnité juste et équitable*
  - *de servir de l'utilité publique et l'intérêt national*
  - *de développer les infrastructures publiques fondamentales*».

Ces deux articles sont conformes à l'alinéa 2 et 3 de l'article 44 de la Constitution qui stipule « *La propriété privée légale est placée sous la protection de la loi.*

*L'expropriation n'est possible que si l'utilité publique l'exige dans des cas stipulés par la loi et que si une compensation appropriée et juste est accordée au préalable*».

Parallèlement l'article 61 de la Constitution dispose «*L'Etat encourage le développement économique dans tous les domaines, particulièrement dans les domaines agricole, artisanal, industriel, à commencer par les régions les plus reculées, en se préoccupant de la politique de l'eau, de l'électricité, des routes et moyens de transport, des techniques modernes et du système de crédit*».

- Considérant que la loi sur l'Expropriation assure le paiement d'avance d'une indemnité juste et équitable comme il est précisé dans les articles suivants :
  - l'article 19 stipule «*L'expropriation des propriétés immobilières et la privation des droits réels sur les immeubles ne peuvent se faire qu'à condition que le Comité d'Expropriation règle au préalable une indemnité aux propriétaires et/ou aux titulaires, conformément aux principes et à la procédure d'indemnisation*».
  - l'article 22 prévoit «*Les indemnités d'expropriation à verser au propriétaire de l'immeuble et/ou au titulaire des droits réels, sont calculées en rapport avec le prix du marché ou le prix de remplacement à la date de déclaration du projet d'expropriation.*

*Le prix du marché ou le prix de remplacement doit être fixé par une commission ou un agent indépendant au choix du Comité d'Expropriation* ».

- l'article 24 dispose «*Les indemnités doivent être réglées en espèces, sous forme de biens ou de droits de remplacement, selon les cas concrets, par le Comité d'Expropriation avec le consentement du propriétaire de l'immeuble et/ou du titulaire des droits réels...*»;
- Considérant que l'article 34 de la loi sur l'Expropriation stipulant «*En cas de non consentement à l'égard de la décision du Comité du Contentieux le propriétaire de l'immeuble et/ou le titulaire des droits réels peut saisir les juridictions compétentes de l'irrégularité dans l'application de la procédure d'expropriation, de l'expropriation qui ne sert ni l'utilité publique ni l'intérêt national, et du non paiement d'une indemnité complète, juste et équitable...* » est conforme à l'article 39 de la Constitution qui prévoit «*Tout citoyen khmer a le droit de dénoncer, porter plainte ou réclamer des réparations pour des préjudices causés par des activités illégales des organismes de l'Etat, des organismes sociaux et du personnel de ces organismes. Le règlement des plaintes et la réparation des préjudices sont de la compétence des tribunaux*».
- Considérant que toutes les dispositions des articles de la loi sur l'Expropriation sont conformes à la Constitution.

### **DÉCIDE :**

**Article premier.**~ Est déclarée conforme à la Constitution la loi sur l'Expropriation que l'Assemblée Nationale a adoptée le 29 décembre 2009 lors de la 3ème session de sa 4ème législature, et que le Sénat a approuvée le 14 janvier 2010 sans aucune modification lors de la 6ème session de sa 2ème législature.

**Article 2.**~ Cette décision est rendue à Phnom Penh le 04 février 2010 en séance plénière du Conseil Constitutionnel. Elle est définitive, sans recours et a autorité sur tous les pouvoirs constitués. Elle sera publiée au Journal Officiel.

Phnom Penh, le 04 février 2010

P. le Conseil Constitutionnel,  
Le Président,

**Signé et cacheté : EK SAM OL**

Dossier n° 173/004/2010  
du 22 mars 2010

**Décision**  
n° 110/003/2010 CC.D  
du 01 avril 2010

**Conseil Constitutionnel**

- Vu la Constitution du Royaume du Cambodge;
- Vu Preah Reach Krâm n° CS/RKM/0498/06 du 08 avril 1998 promulguant la loi portant Organisation et Fonctionnement du Conseil Constitutionnel ;
- Vu Preah Reach Krâm n° NS/ RKM/0107/005 du 31 janvier 2007 promulguant la loi portant Amendement de la loi sur l'Organisation et le Fonctionnement du Conseil Constitutionnel;
- Vu Preah Reach Krâm n° NS/ RKM/0807/024 du 10 août 2007 promulguant le Code de Procédure Pénale
- Vu Preah Reach Kret n° NS/ RKT/1109/022 du 30 novembre 2009 promulguant le Code Pénal ;
- Vu la requête n° 194 A.N. du 22 mars 2010 de Samdech Akka Moha Ponhea Chakrei HENG SAMRIN, Président de l'Assemblée Nationale, demandant au Conseil Constitutionnel d'examiner la constitutionnalité de la Loi d'Anti-corruption que l'Assemblée Nationale a adoptée le 11 mars 2010 lors de la session extraordinaire de sa 4<sup>ème</sup> législature, et que le Sénat a approuvée le 19 mars 2010 sans aucune modification lors de la session extraordinaire de sa 2<sup>ème</sup> législature ; ladite requête est reçue au Secrétariat Général du Conseil Constitutionnel le 22 mars 2010 à 10 heures 45 ;

**Après avoir entendu le rapporteur,**

**Après avoir délibéré conformément à la loi,**

- Considérant que l'Assemblée Nationale et le Sénat ont dûment respecté les modalités prévues à l'article 113(nouveau) de la Constitution relatives à l'examen et à l'adoption de la loi;
- Considérant que la requête de Samdech Akka Moha Ponhea Chakrei HENG SAMRIN, Président de l'Assemblée Nationale, est conforme à l'article 140(nouveau) de la Constitution et à l'article 16(nouveau) de la loi portant Amendement de la loi sur

l'Organisation et le Fonctionnement du Conseil Constitutionnel, promulguée par Preah Reach Krâm n° NS/RKM/0107/005 du 31 janvier 2007; ladite requête est donc recevable ;

- Considérant que la forme de l'élaboration et de l'adoption de la Loi d'Anti-corruption est conforme à la Constitution ;

- Considérant que le chapitre 1 sur les dispositions générales comprenant 4 articles relatifs à l'objectif, à la finalité, à la portée de la loi et à la définition des termes techniques employés dans le présent texte de loi, est conforme à la Constitution;

- Considérant que le chapitre 2 sur l'Institution d'Anti-corruption comprenant 11 articles relatifs

à l'Institution d'Anti-corruption, à la création du Conseil National contre la corruption, au mandat, à la révocation et au remplacement de ses membres, aux élections de son président et de son vice-président, aux rangs des membres du Conseil National et leurs attributions, à la création de l'Unité d'Anti-corruption, à la qualification du président et du vice-président de l'Unité d'Anti-corruption, aux devoirs de l'Unité d'Anti-corruption, aux fonctionnaires et aux branches de l'Unité d'Anti-corruption,

est conforme à la Constitution ;

- Considérant que le chapitre 3 sur le budget et les ressources de l'Institution d'Anti-corruption comprenant un seul article, est conforme à la Constitution ;

- Considérant que le chapitre 4 sur la déclaration des biens et des dettes comprenant 5 articles relatifs

aux personnes qui doivent déclarer leurs biens et dettes, au régime de déclaration des biens et dettes, aux autres personnes qui doivent également faire cette déclaration, et à la conservation des documents de déclaration des biens et dettes,

est conforme à la Constitution ;

- Considérant que le chapitre 5 sur la procédure contre les infractions de corruption, et sur les autorités compétentes comprenant 11 articles relatifs

à la procédure contre les infractions de corruption, aux fonctionnaires compétents en matière d'enquête d'infractions de corruption, à l'habilitation des fonctionnaires de l'Unité d'Anti-corruption, au serment, au pouvoir d'enquête de l'Unité d'Anti-corruption, aux prérogatives spéciales de l'Unité d'Anti-corruption, aux prérogatives de surveillance de l'Unité d'Anti-corruption, aux prérogatives de l'Unité d'Anti-corruption relatives au blocage des biens et des fonds, aux prérogatives de l'Unité d'Anti-corruption dans la coopération avec les autorités publiques, dans la saisie et la procédure pénale

devant le tribunal. Ce chapitre 5 est en relation avec le chapitre 3 de la Constitution concernant les droits et les devoirs des citoyens khmers. En principe, les droits et les libertés des citoyens khmers sont garantis par la Constitution; toutefois dans le cas d'indice précis confirmant l'existence d'infractions de corruption, l'Unité d'Anti-corruption peut entamer l'enquête mais uniquement sur les infractions de corruption en prenant des mesures conformément à la procédure indiquée dans la loi d'Anti-corruption et dans le Code de procédure pénale. Le chapitre 5 est donc conforme à la Constitution ;

- Considérant que le chapitre 6 sur les infractions de corruption et les peines stipulant

les infractions de corruption prévues dans le Code pénal, la corruption commise par les fonctionnaires publics étrangers ou les fonctionnaires des organisations internationales publiques, les infractions commises par les corrupteurs à l'égard des fonctionnaires publics étrangers ou à l'égard des fonctionnaires des organisations internationales publiques, l'abus de pouvoir, l'enrichissement sans cause, le recel des biens provenant de la corruption, la non-déclaration des ressources et des dettes, la fuite des informations confidentielles sur la corruption, l'obstruction et l'interférence dans les affaires de l'Unité d'Anti-corruption, la dénonciation calomnieuse, le détournement des biens saisis, les infractions de corruption minime et les tentatives de corruption, les peines supplémentaires relatives aux infractions de corruption, les peines supplémentaires appliquées aux personnes morales, la diffusion des relevés bancaires, la décision de saisie et le rapatriement des produits de la corruption,

est conforme à la constitution.

- Considérant que le chapitre 7 sur l'extradition et l'assistance judiciaire mutuelle comprenant 4 articles relatifs aux dispositions applicables en matière d'extradition, à l'assistance judiciaire mutuelle, au cas des citoyens khmers ayant une double ou plusieurs nationalités et à la procédure d'assistance judiciaire mutuelle, est conforme à la Constitution ;

- Considérant que le chapitre 8 sur les dispositions transitoires comprenant un seul article relatif à l'organisation et au fonctionnement du Conseil National d'Anti-corruption et de l'Unité d'Anti-corruption, est conforme à la Constitution ;

- Considérant que le chapitre 9 sur les dispositions finales comprenant 3 articles relatifs à l'abrogation, à la promulgation de la loi et à l'application de la loi, est conforme à la Constitution ;

- Considérant que l'ensemble des dispositions de ces 9 chapitres comprenant 57 articles de la présente loi, est conforme à la Constitution ;

## **DÉCIDE :**

**Article premier.**~ Est déclarée conforme à la Constitution la Loi d'Anti-corruption que l'Assemblée Nationale a adoptée le 11 mars 2010 lors de la session extraordinaire de sa 4ème législature, et que le Sénat a approuvée le 19 mars 2010 sans aucune modification lors de la session extraordinaire de sa 2ème législature.

**Article 2.**~ Cette décision est rendue à Phnom Penh le 01 avril 2010 en séance plénière du Conseil Constitutionnel. Elle est définitive, sans recours et a autorité sur tous les pouvoirs constitués. Elle sera publiée au Journal Officiel.

Phnom Penh, le 01 avril 2010

P. le Conseil Constitutionnel,  
Le Président,

**Signé et cacheté : EK SAM OL**

Dossier n° 178/001/2011  
du 25 janvier 2011

**Décision**  
n° 113/001/2011 CC.D  
du 01 février 2011

**Le Conseil Constitutionnel**

- Vu la Constitution du Royaume du Cambodge;
- Vu Preah Reach Krâm n° CS/RKM/0498/06 du 08 avril 1998 promulguant la loi portant Organisation et Fonctionnement du Conseil Constitutionnel;
- Vu Preah Reach Krâm n° NS/RKM/0107/005 du 31 janvier 2007 promulguant la loi portant Amendement de la Loi sur l'Organisation et le Fonctionnement du Conseil Constitutionnel;
- Vu la requête n° 069 A.N. du 24 janvier 2011 de S.E. Monsieur NGUON NHEL, Président par intérim de l'Assemblée Nationale, demandant au Conseil Constitutionnel d'examiner la constitutionnalité de la Loi portant Organisation et Fonctionnement du Congrès de l'Assemblée Nationale et du Sénat que l'Assemblée Nationale a adoptée le 28 décembre 2010 lors de la 5<sup>ème</sup> session de sa 4<sup>ème</sup> législature, et que le Sénat a approuvée le 20 janvier 2011 sans aucune modification lors de la 8<sup>ème</sup> session de sa 2<sup>ème</sup> législature ; ladite requête est reçue au Secrétariat Général du Conseil Constitutionnel le 25 janvier 2011 à 15 heures 45;

**Après avoir entendu le rapporteur,**

**Après avoir délibéré conformément à la loi,**

- Considérant que l'Assemblée Nationale et le Sénat ont dûment respecté les modalités prévues à l'article 113 (nouveau) de la Constitution relatives à l'examen et à l'adoption de la loi;
- Considérant que la requête de S.E. Monsieur NGUON NHEL, Président par intérim de l'Assemblée Nationale, est conforme à l'article 140 (nouveau) de la Constitution et à l'article 16 (nouveau) de la loi portant Amendement de la Loi sur l'Organisation et le Fonctionnement du Conseil Constitutionnel. Ladite requête est donc recevable;
- Considérant que la forme de l'élaboration et de l'adoption de la Loi portant Organisation et Fonctionnement du Congrès de l'Assemblée Nationale et du Sénat est conforme à la Constitution;

- Considérant que le Chapitre I sur les dispositions générales comprenant 3 articles relatifs aux objectifs de l'Organisation et du Fonctionnement du Congrès de l'Assemblée Nationale et du Sénat, aux attributions du Congrès et à l'énumération des problèmes importants de la Nation soulevés au Congrès, est conforme à la Constitution;
- Considérant que le Chapitre II sur l'organisation du Congrès comprenant 6 articles, relatifs à la présidence du Congrès, au lieu de réunion, aux compositions des divers comités, aux fonctions du Président du Congrès, au Secrétariat Général et aux dépenses de fonctionnement du Congrès, est conforme à la Constitution ;
- Considérant que le Chapitre III sur le fonctionnement du Congrès comprenant 4 articles, relatifs aux hautes personnalités qui ont la qualité de faire réunir le Congrès, à la convocation des membres par le Président du Congrès, au quorum exigé, à l'adoption de la décision, à l'autorité de la décision, à la diffusion et publication au Journal Officiel, est conforme à la Constitution;
- Considérant que le Chapitre IV sur les dispositions transitoires comprenant un seul article, relatif au délai de convocation de la 1<sup>ère</sup> session du Congrès pour l'examen et l'adoption du Règlement Intérieur du Congrès, et à l'application du Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale pour le déroulement du premier Congrès, n'est pas contraire à la Constitution;
- Considérant que l'ensemble des dispositions de ces 4 chapitres, comprenant 14 articles de la présente loi, est conforme à la Constitution.

**DÉCIDE :**

**Article premier.-** Est déclarée conforme à la Constitution la Loi portant Organisation et Fonctionnement du Congrès de l'Assemblée Nationale et du Sénat que l'Assemblée Nationale a adoptée le 28 décembre 2010 lors de la 5<sup>ème</sup> session de sa 4<sup>ème</sup> législature, et que le Sénat a approuvée le 20 janvier 2011 sans aucune modification lors de la 8<sup>ème</sup> session de sa 2<sup>ème</sup> législature.

**Article 2.-** Cette décision est rendue à Phnom Penh le 1<sup>er</sup> février 2011 en séance plénière du Conseil Constitutionnel. Elle est définitive, sans recours et a autorité sur tous les pouvoirs constitués. Elle sera publiée au Journal Officiel.

Phnom Penh, le 1<sup>er</sup> février 2011  
P. le Conseil Constitutionnel,  
Le Président,

**Signé et cacheté : EK SAM OL**

Dossier n° 179/002/2011  
du 26 avril 2011

**Décision**  
n° 114/002/2011 CC.D  
du 09 mai 2011

**Le Conseil Constitutionnel**

- Vu la Constitution du Royaume du Cambodge;
- Vu Preah Reach Krâm n° CS/RKM/0498/06 du 08 avril 1998 promulguant la loi portant Organisation et Fonctionnement du Conseil Constitutionnel;
- Vu Preah Reach Krâm n° NS/RKM/0107/005 du 31 janvier 2007 promulguant la loi portant Amendement de la Loi sur l'Organisation et le Fonctionnement du Conseil Constitutionnel;
- Vu Preah Reach Krâm n° NS/RKM/0211/005 du 19 février 2011 promulguant la loi portant Organisation et Fonctionnement du Congrès de l'Assemblée Nationale et du Sénat ;
- Vu le Règlement Intérieur du Sénat du Royaume du Cambodge ;
- Vu le Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale du Cambodge ;
- Vu la décision n° 113/001/2011 CC.D du 01 février 2011 du Conseil Constitutionnel déclarant que la loi portant Organisation et Fonctionnement du Congrès de l'Assemblée Nationale et du Sénat est conforme à la Constitution;
- Vu la lettre n° 004/11 C. du 26 avril 2011 de Samdech SISOWATH CHIVANMONIRAK, Président par intérim du Congrès, demandant au Conseil Constitutionnel d'examiner la constitutionnalité du Règlement Intérieur du Congrès de l'Assemblée Nationale et du Sénat, que le Congrès a adopté lors de sa 1<sup>ère</sup> session du 26 avril 2011 par 131 voix sur 155; ladite requête est reçue au Secrétariat Général le 26 avril 2011 à 16h20 ;

**Après avoir entendu le rapporteur,**

**Après avoir délibéré conformément à la loi,**

- Considérant que le Règlement Intérieur du Congrès de l'Assemblée Nationale et du Sénat est un règlement intérieur spécifique permettant aux plus hautes institutions

législatives que sont l'Assemblée Nationale et le Sénat, de se réunir dans des circonstances où des problèmes vitaux se posent à la Nation;

- Considérant que le Congrès de l'Assemblée Nationale et du Sénat applique le Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale pendant sa première session, jusqu'à l'adoption de son propre Règlement Intérieur ;

- Considérant que l'Assemblée Nationale et le Sénat ont dûment respecté les modalités prévues par la loi portant Organisation et Fonctionnement du Congrès de l'Assemblée Nationale et du Sénat, dans l'élaboration de ce Règlement Intérieur ;

- Considérant que la requête de Samdech SISOWATH CHIVANMONIRAK, Président par intérim du Congrès, est conforme à l'article 140 (nouveau) de la Constitution et à l'article 16 (nouveau) de la loi portant Amendement de la Loi sur l'Organisation et le Fonctionnement du Conseil Constitutionnel. Ladite requête est donc recevable;

- Considérant que le premier Congrès de l'Assemblée Nationale et du Sénat a adopté, le 26 avril 2011, le Règlement Intérieur du Congrès par 131 voix sur 155, conformément à l'article 14, Chapitre IV sur les dispositions transitoires de la loi portant Organisation et Fonctionnement du Congrès de l'Assemblée Nationale et du Sénat, promulguée par Preah Reach Kram N° NS/RKM/0211/005 du 19 février 2011, qui stipule en ces termes : « *la première réunion du Congrès s'ouvre soixante jours au plus tard, après l'entrée en vigueur de la présente loi, pour examiner et adopter le Règlement Intérieur du Congrès à la majorité absolue des membres de l'Assemblée Nationale et à la majorité absolue des membres du Sénat* » ;

- Considérant que la forme de l'élaboration et de l'adoption du Règlement Intérieur du Congrès de l'Assemblée Nationale et du Sénat est conforme à la Constitution;

- Considérant que le Chapitre I sur les dispositions générales comprenant 2 articles, relatif aux procédures, à l'organisation et au fonctionnement du Congrès de l'Assemblée Nationale et du Sénat, à la présidence et à la composition du Congrès, est conforme à la Constitution ;

- Considérant que le Chapitre II sur le Président, le Vice-Président et le Comité du Congrès comprenant quatre articles, les articles 3 à 6 ; les articles 3 et 6 déterminent respectivement la composition et l'attribution du Comité du Congrès ; l'article 4 définit les fonctions du Président du Congrès. Les articles ci-dessus dudit Règlement Intérieur sont conformes aux articles 6 et 7 de la loi portant Organisation et Fonctionnement du Congrès de l'Assemblée Nationale et du Sénat, et à la Constitution. Quant à l'alinéa 1 de l'article 5, il est contraire à l'alinéa 2 de l'article 4 de la loi portant Organisation et

Fonctionnement du Congrès de l'Assemblée Nationale et du Sénat, qui n'a stipulé ni *la désignation d'un Vice-Président*, ni *celle d'un Vice-Président qui remplace le Président par lettre de procuration*. En ce qui concerne l'alinéa 2 de l'article 5, il est conforme à l'alinéa 3 de l'article 4 de la loi portant Organisation et Fonctionnement du Congrès de l'Assemblée Nationale et du Sénat, et à la Constitution;

- Considérant que le Chapitre III sur le Secrétariat Général du Congrès comprenant deux articles, les articles 7 et 8, n'a aucune disposition contraire à la Constitution ;
- Considérant que le Chapitre IV sur l'ordre du jour comprenant deux articles, les articles 9 et 10, relatifs à l'établissement de l'ordre du jour et à la fixation de l'ordre de priorité par le Comité du Congrès, n'a aucune disposition contraire à la Constitution ;
- Considérant que le Chapitre V sur la tenue de la séance du Congrès comprenant quatorze articles, les articles 11 à 24, relatifs à l'ordre de préséance des membres du Congrès, à la répartition des membres de chaque groupe ainsi que leurs Président et Vice-Président, aux lieu et date du Congrès, à la lettre d'invitation, au quorum, à la séance du Congrès, aux secrétaires du Congrès et à leurs attributions, aux débats et à la discipline pendant le débat, n'a aucune disposition contraire à la Constitution ;
- Considérant que le Chapitre VI sur le maintien de l'ordre au cours de la séance du Congrès comprenant un seul article, l'article 25, relatif au devoir du Président de maintenir l'ordre, de prévenir tous troubles éventuels, de demander l'intervention des forces de police ou des forces armées, est conforme à la Constitution ;
- Considérant que le Chapitre VII sur l'absence à la séance, comprenant un seul article, l'article 26, relatif à la nécessité aux membres de signaler leur absence au Président du Congrès, n'est pas contraire à la Constitution ;
- Considérant que le Chapitre VIII sur l'intervention des membres comprenant trois articles, les articles 27 à 29, relatifs aux modes d'intervention, à la procédure de vote devant être appliquée conformément aux articles 37, 38(nouveau) et 39 du Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale, au nombre de voix exigé pour l'adoption de toute décision du Congrès, ainsi que la proclamation du résultat de vote du Congrès, n'est pas contraire à la Constitution ;
- Considérant que le Chapitre IX sur la discipline comprenant un seul article, l'article 30, visant à adopter les articles 73, 74, 75 et 79 du Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale pour la sanction disciplinaire au sein du Congrès, n'a aucune disposition contraire à la Constitution ;

- Considérant que le Chapitre X sur l'amendement du Règlement Intérieur du Congrès de l'Assemblée Nationale et du Sénat comprenant un seul article, l'article 31, qui fixe le nombre des membres pouvant demander l'amendement et le nombre des voix exigé pour adopter l'amendement du Règlement Intérieur du Congrès, n'est pas contraire à la Constitution ;
- Considérant que tous les chapitres et articles du Règlement Intérieur du Congrès de l'Assemblée Nationale et du Sénat sont conformes à la Constitution, à l'exception de l'alinéa 1 de l'article 5.

**DÉCIDE :**

**Article premier.-** Est déclaré conforme à la Constitution le Règlement Intérieur du Congrès de l'Assemblée Nationale et du Sénat que le Congrès de l'Assemblée Nationale et du Sénat a adopté le 26 avril 2011, à l'exception de l'alinéa 1 de l'article 5.

**Article 2.-** Cette décision est rendue à Phnom Penh le 09 mai 2011 en séance plénière du Conseil Constitutionnel. Elle est définitive, sans recours et a autorité sur tous les pouvoirs constitués. Elle sera publiée au Journal Officiel.

Phnom Penh, le 09 mai 2011

P. le Conseil Constitutionnel,  
Le Président,

**Signé et cacheté : EK SAM OL**

Dossier n° 180/003/2011  
du 06 mai 2011

**Décision**  
n° 115/003/2011 CC.D  
du 20 mai 2011

**Le Conseil Constitutionnel**

- Vu la Constitution du Royaume du Cambodge;
- Vu Preah Reach Krâm n° CS/RKM/0498/06 du 08 avril 1998 promulguant la loi portant Organisation et Fonctionnement du Conseil Constitutionnel;
- Vu Preah Reach Krâm n° NS/RKM/0107/005 du 31 janvier 2007 promulguant la loi portant Amendement de la Loi sur l'Organisation et le Fonctionnement du Conseil Constitutionnel;
- Vu Preah Reach Krâm n° NS/RKM/0410/004 du 17 avril 2010 promulguant la Loi Anti-corruption;
- Vu la requête n° 360 A.N. du 06 mai 2011 de S.E. Monsieur NGUON NHEL, Président par intérim de l'Assemblée Nationale, demandant au Conseil Constitutionnel d'examiner la constitutionnalité de la loi portant Amendement de la Loi Anti-corruption que l'Assemblée Nationale a adoptée le 1<sup>er</sup> avril 2011 lors de la 6<sup>ème</sup> session de sa 4<sup>ème</sup> législature, et que le Sénat a approuvée le 03 mai 2011 sans aucune modification lors de la 9<sup>ème</sup> session de sa 2<sup>ème</sup> législature ; ladite requête est reçue au Secrétariat Général du Conseil Constitutionnel le 06 mai 2011 à 16 heures 40;

**Après avoir entendu le rapporteur,**

**Après avoir délibéré conformément à la loi,**

- Considérant que l'Assemblée Nationale et le Sénat ont dûment respecté les modalités prévues à l'article 113 (nouveau) de la Constitution relatives à l'examen et à l'adoption de la loi;
- Considérant que la requête de S.E. Monsieur NGUON NHEL, Président par intérim de l'Assemblée Nationale, est conforme à l'article 140 (nouveau) de la Constitution et à l'article 16 (nouveau) de la loi portant Amendement de la Loi sur l'Organisation et le Fonctionnement du Conseil Constitutionnel, promulguée par Preah Reach Krâm n° NS/RKM/0107/005 du 31 janvier 2007 ; ladite requête est donc recevable;

- Considérant que la forme de l'élaboration et de l'adoption de la loi portant Amendement de la Loi Anti-corruption est conforme à la Constitution ;

- Considérant que la loi portant Amendement de la Loi Anti-corruption comprend deux articles dont la teneur suit :

*Article 1.- Est additionné l'article 10 (bis), est amendé l'article 16 et, est annulé l'article 57 de la Loi Anti-corruption promulguée par Preah Reach Krâm n° NS/RKM/0410/004 du 17 avril 2010;*

*Article 2.- Cette loi est déclarée d'urgence ;*

- Considérant que l'amendement ci-dessus porte uniquement sur les 3 articles ci-après :

1- L'article 10 (bis) stipule : *« Le Président du Conseil National contre la corruption décide, par Prakas, de l'organisation des services en-dessous de département de l'Unité d'Anti-corruption, de la nomination, de l'affectation, de la révocation des fonctionnaires de l'Institution d'Anti-corruption à partir du rang de sous-directeur de département sur proposition du Président de l'Unité d'Anti-corruption »*. Cet article 10 (bis) n'est pas contraire à la Constitution ;

2- L'article 16 (nouveau) stipule : *« L'Institution d'Anti-corruption a son propre budget inscrit au Budget National pour son fonctionnement. L'Institution d'Anti-corruption reçoit les ressources nécessaires du gouvernement et a le droit de recevoir des dons ou aides des organisations nationales et internationales. L'Institution d'Anti-corruption ne doit pas recevoir d'aides pouvant entraîner le conflit d'intérêts.*

*Le Président de l'Unité d'Anti-corruption est ordonnateur principal.*

*La gestion et le droit de disposition du budget de l'Institution d'Anti-corruption seront fixés par un sous-décret. » ;*

Le mot « gouvernement » mentionné dans la 2<sup>ème</sup> phrase de l'alinéa 1 de l'article 16 (nouveau) n'est pas conforme au chapitre 10 (nouveau) de la Constitution. De ce fait, l'alinéa 1 de l'article 16 (nouveau) ci-dessus est déclaré non conforme à la Constitution. Quant aux alinéas 2 et 3 de l'article 16 (nouveau), ils sont conformes à la Constitution ;

3- L'article 57 est annulé. L'annulation de cet article n'est pas contraire à la Constitution ;

- Considérant que toutes les dispositions de la loi portant Amendement de la Loi Anti-corruption sont conformes à la Constitution, à l'exception de l'alinéa 1 de l'article 16 (nouveau) dans **l'article premier**.

## DÉCIDE :

**Article premier.-** Est déclarée conforme à la Constitution la loi portant Amendement de la Loi Anti-corruption que l'Assemblée Nationale a adoptée le 1<sup>er</sup> avril 2011 lors de la 6<sup>ème</sup> session de sa 4<sup>ème</sup> législature, et que le Sénat a approuvée le 03 mai 2011 sans aucune modification lors de la 9<sup>ème</sup> session de sa 2<sup>ème</sup> législature, à l'exception de l'alinéa 1 de l'article 16 (nouveau) dans **l'article premier**.

**Article 2.-** Cette décision est rendue à Phnom Penh le 20 mai 2011 en séance plénière du Conseil Constitutionnel. Elle est définitive, sans recours et a autorité sur tous les pouvoirs constitués. Elle sera publiée au Journal Officiel.

Phnom Penh, le 20 mai 2011

P. le Conseil Constitutionnel,  
Le Président,

**Signé et cacheté : EK SAM OL**

Dossier n° 181/004/2011  
du 02 juin 2011

**Décision**  
n° 116/004/2011 CC.D  
du 10 juin 2011

**Le Conseil Constitutionnel**

- Vu la Constitution du Royaume du Cambodge;
- Vu Preah Reach Krâm n° CS/RKM/0498/06 du 08 avril 1998 promulguant la loi portant Organisation et Fonctionnement du Conseil Constitutionnel;
- Vu Preah Reach Krâm n° NS/RKM/0107/005 du 31 janvier 2007 promulguant la loi portant Amendement de la Loi sur l'Organisation et le Fonctionnement du Conseil Constitutionnel;
- Vu Preah Reach Krâm n° NS/RKM/1297/06 du 26 décembre 1997 promulguant la loi portant Elections des Députés;
- Vu Preah Reach Krâm n° NS/RKM/0902/017 du 17 septembre 2002 promulguant la loi portant Amendement de la Loi sur les Elections des Députés;
- Vu Preah Reach Krâm n° NS/RKM/0107/006 du 31 janvier 2007 promulguant la loi portant Amendement de la Loi sur l'Election des Députés;
- Vu la requête n° 434 A.N. du 02 juin 2011 de Samdech Akka Moha Ponhea Chakrei HENG SAMRIN, Président de l'Assemblée Nationale, demandant au Conseil Constitutionnel d'examiner la constitutionnalité de la Loi portant Amendement de la Loi sur les Elections des députés que l'Assemblée Nationale a adoptée le 11 mai 2011 lors de la 6<sup>ème</sup> session de sa 4<sup>ème</sup> législature, et que le Sénat a approuvée le 31 mai 2011 sans aucune modification lors de la 9<sup>ème</sup> session de sa 2<sup>ème</sup> législature ; ladite requête est reçue au Secrétariat Général du Conseil Constitutionnel le 02 juin 2011 à 17 heures 05;

**Après avoir entendu le rapporteur,**

**Après avoir délibéré conformément à la loi,**

- Considérant que l'Assemblée Nationale et le Sénat ont dûment respecté les modalités prévues à l'article 113 (nouveau) de la Constitution relatives à l'examen et à l'adoption de la loi;

- Considérant que la requête de Samdech Akka Moha Ponhea Chakrei HENG SAMRIN, Président de l'Assemblée Nationale, est conforme à l'article 140 (nouveau) de la Constitution et à l'article 16 (nouveau) de la loi portant Amendement de la loi sur l'Organisation et le Fonctionnement du Conseil Constitutionnel, promulguée par Preah Reach Krâm n° NS/RKM/0107/005 du 31 janvier 2007 ; ladite requête est donc recevable;

- Considérant que la forme de l'élaboration et de l'adoption de la loi portant Amendement de la Loi sur les Elections des Députés, est conforme à la Constitution ;

- Considérant que la loi portant Amendement de la Loi sur les Elections des Députés comprend deux articles dont la teneur suit :

**l'article 1.-** *Sont modifiés les articles 109, 131 et 133 de la loi sur les Elections des Députés, promulguée par Preah Reach Krâm n° NS/RKM/1297/06 du 26 décembre 1997 , les articles 32(nouveau), 54(nouveau), 56(nouveau), 59(nouveau), 61(nouveau), 62 (nouveau), 64(nouveau), 65(nouveau), 66(nouveau) de la loi portant Amendement de la loi sur les Elections des Députés, promulguée par Preah Reach Krâm n° NS/RKM/0902/017 du 17 septembre 2002 et l'article 49 nouveau (deux) de la loi portant Amendement de la Loi sur les Elections des Députés, promulguée par Preah Reach Krâm n° NS/RKM/0107/006 du 31 janvier 2007.*

**l'article 2.-** *Cette loi est déclarée d'urgence ;*

- Considérant que **l'article 1** ci-dessus porte amendement aux treize articles suivants :

4- l'article 32 (nouveau) est amendé par l'article 32 nouveau (deux) :

- dans l'alinéa 2, substituer aux mots « *commissions électorales de Khet/Krong* » les mots « *commissions électorales Reach Theany/Khet* »

- dans l'alinéa 4, substituer aux mots « *l'article 13 (nouveau)* » les mots « *l'article 13 nouveau (deux)* ».

Les autres dispositions sont sans modification.

Cet article 32 nouveau (deux) n'est pas contraire à la Constitution ;

5- l'article 49 nouveau (deux) est amendé par l'article 49 nouveau (trois) :

- dans l'alinéa 2, substituer aux mots « *quinze (15) jours* » les mots « *trente (30) jours* »

- et ajouter un quatrième alinéa ainsi rédigé : « *la vérification de la liste électorale, l'inscription au registre électoral et la validité des listes électorales dans les nouveaux Khum/Sangkat dont les frontières sont modifiées selon les conditions fixées par la loi portant Gestion Administrative de Khum/Sangkat, doivent se faire*

*conformément aux dispositions et conditions fixées par la présente loi, aux règlements et procédures fixés par le Comité National des Elections».*

Les autres dispositions sont sans modification.

Cet article 49 nouveau (trois) n'est pas contraire à la Constitution ;

- 6- l'article 54 (nouveau) est amendé par l'article 54 nouveau (deux) :
- au point A, substituer aux mots « *l'article 49 nouveau (deux)* » les mots « *l'article 49 nouveau (trois)* »
  - aux points D, E et F, substituer aux mots « *l'article 54 (nouveau)* » les mots « *l'article 54 nouveau (deux)* ».

Les autres dispositions sont sans modification.

Cet article 54 nouveau (deux) n'est pas contraire à la Constitution ;

- 7- l'article 56 (nouveau) est amendé par l'article 56 nouveau (deux) :
- dans l'alinéa 1, substituer aux mots « *l'article 54 (nouveau)* » les mots « *l'article 54 nouveau (deux)* »
  - dans l'alinéa 2, substituer aux mots « *la Commission Khet/Krong* » les mots « *la Commission Reachtheany/ Khet* ».

Les autres dispositions sont sans modification.

Cet article 56 nouveau (deux) n'est pas contraire à la Constitution ;

- 8- l'article 59 (nouveau) est amendé par l'article 59 nouveau (deux) :
- dans l'alinéa 1, substituer aux mots « *l'article 54 (nouveau)* » les mots « *l'article 54 nouveau (deux)* »
  - dans l'alinéa 2, substituer aux mots « *la Commission Khet/Krong* » les mots « *la Commission Reachtheany/ Khet* ».

Les autres dispositions sont sans modification.

Cet article 59 nouveau (deux) n'est pas contraire à la Constitution ;

- 9- l'article 61 (nouveau) est amendé par l'article 61 nouveau (deux) :
- dans l'alinéa 2, substituer aux mots « *l'article 54 (nouveau)* » les mots « *l'article 54 nouveau (deux)* »
  - dans l'alinéa 3, substituer aux mots « *l'article 62 (nouveau)* » les mots « *l'article 62 nouveau (deux)* ».

Les autres dispositions sont sans modification.

Cet article 61 nouveau (deux) n'est pas contraire à la Constitution ;

- 10- l'article 62 (nouveau) est amendé par l'article 62 nouveau (deux) :
- dans l'alinéa 4, substituer aux mots « *l'article 54 (nouveau)* » les mots « *l'article 54 nouveau (deux)* ».
- Les autres dispositions sont sans modification.
- Cet article 62 nouveau (deux) n'est pas contraire à la Constitution ;
- 11- l'article 64 (nouveau) est amendé par l'article 64 nouveau (deux) :
- substituer aux mots « *l'article 54 (nouveau)* » les mots « *l'article 54 nouveau (deux)* »
  - et ajouter le quatrième alinéa ainsi rédigé : « *Pendant l'année où se déroulent les élections universelles, la plainte mentionnée à l'alinéa 1 de cet article peut être formulée dans un délai de dix (10) jours au plus tard après l'affichage de la liste électorale préliminaire* ».
- Les autres dispositions sont sans modification.
- Cet article 64 nouveau (deux) n'est pas contraire à la Constitution ;
- 12- l'article 65 (nouveau) est amendé par l'article 65 nouveau (deux) :
- dans l'alinéa 5, substituer aux mots « *l'article 54 (nouveau)* » les mots « *l'article 54 nouveau (deux)* » .
- Les autres dispositions sont sans modification.
- Cet article 65 nouveau (deux) n'est pas contraire à la Constitution ;
- 13- l'article 66 (nouveau) est amendé par l'article 66 nouveau (deux) :
- dans l'alinéa 3, substituer aux mots « *l'article 54 (nouveau)* » les mots « *l'article 54 nouveau (deux)* ».
- Les autres dispositions sont sans modification.
- Cet article 66 nouveau (deux) n'est pas contraire à la Constitution ;
- 14- l'article 109 est amendé par l'article 109 (nouveau) ainsi rédigé :
- «La Commission électorale de Khum/Sangkat doit rassembler tous les procès-verbaux et documents de toutes les commissions des bureaux de vote et dresser ensuite un procès-verbal récapitulatif des résultats du scrutin de son propre Khum/ Sangkat. Ce procès-verbal récapitulatif sera établi en 4 exemplaires dont le premier sera transmis au Comité National des Elections, le deuxième à la Commission Electorale de ReachTheany/Khet, le troisième sera affiché au siège de la Commission Electorale de Khum/Sangkat et le dernier sera déposé aux archives ».*

Sont ajoutés les alinéas 2 et 3 comme suit : *«Au cas où il y ait une plainte contestant le résultat des élections ou les irrégularités survenues dans certains bureaux de vote, la Commission électorale de Khum/Sangkat doit immédiatement se réunir en séances publiques pour trancher les différends ».*

*«Au cas où il n'est pas satisfait de la décision de la Commission électorale de Khum/Sangkat, le plaignant ou son représentant a le droit de faire sur l'heure le recours à la Commission Electorale de ReachTheany/Khet ».*

Cet article 109 (nouveau) n'est pas contraire à la Constitution ;

15- l'article 131 est amendé par l'article 131 (nouveau) ainsi rédigé :

*«est passible d'une amende de cinq millions (5.000.000) à dix millions (10.000.000) de riels nonobstant les autres peines pénales, ou/et **la radiation de la liste électorale pour une période de cinq (5) ans**, toute personne ou tout parti politique qui a enfreint l'article 73 (nouveau) ou l'article 76 de la présente loi ».*

Cet article 131 (nouveau) n'est pas contraire à la Constitution ;

16- l'article 133 est amendé par l'article 133 (nouveau) ainsi rédigé :

*«est soumise à l'avertissement, toute personne qui a enfreint l'article 72 de cette loi. Au cas où le contrevenant refuse de se conformer à cet avertissement, il sera **radié de la liste électorale** pour une période de cinq (5) ans, ou sa candidature sera radiée ou son parti sera radié de la liste ou/et il sera passible d'une amende de cinq millions (5.000.000) à dix millions (10.000.000) de riels ».*

Cet article 133 (nouveau) n'est pas contraire à la Constitution ;

- Considérant que **l'article 1** de la loi portant Amendement de la loi sur les Elections des Députés n'est pas contraire à la Constitution ;
- Considérant que **l'article 2** qui stipule : *« cette loi est déclarée d'urgence »* n'est pas contraire à la Constitution ;
- Considérant que toutes les dispositions de la loi portant Amendement de la loi sur les Elections des Députés sont conformes à la Constitution.

#### **DÉCIDE :**

**Article premier.-** Est déclarée conforme à la Constitution, la loi portant Amendement de la Loi sur les Elections des Députés que l'Assemblée Nationale a adoptée le 11 mai 2011 lors de la 6<sup>ème</sup> session de sa 4<sup>ème</sup> législature, et que le Sénat a approuvée le 31 mai 2011 sans aucune modification lors de la 9<sup>ème</sup> session de sa 2<sup>ème</sup> législature.

**Article 2.-** Cette décision est rendue à Phnom Penh le 10 juin 2011 en séance plénière du Conseil Constitutionnel. Elle est définitive, sans recours et a autorité sur tous les pouvoirs constitués. Elle sera publiée au Journal Officiel.

Phnom Penh, le 10 juin 2011

P. le Conseil Constitutionnel,  
Le Président,

**Signé et cacheté : EK SAM OL**

Dossier n° 182/005/2011  
du 02 juin 2011

**Décision**  
n° 117/005/2011 CC.D  
du 13 juin 2011

**Le Conseil Constitutionnel**

- Vu la Constitution du Royaume du Cambodge;
- Vu Preah Reach Krâm n° CS/RKM/0498/06 du 08 avril 1998 promulguant la loi portant Organisation et Fonctionnement du Conseil Constitutionnel;
- Vu Preah Reach Krâm n° NS/RKM/0107/005 du 31 janvier 2007 promulguant la loi portant Amendement de la Loi sur l'Organisation et le Fonctionnement du Conseil Constitutionnel;
- Vu Preah Reach Krâm n° NS/RKM/0301/04 du 19 mars 2001 promulguant la loi portant Elections des Conseils de Khum/Sangkat;
- Vu Preah Reach Krâm n° NS/RKM/0606/020 du 27 juin 2006 promulguant la loi portant Amendement de la Loi sur les Elections des Conseils de Khum/Sangkat ;
- Vu la requête n° 435 A.N. du 02 juin 2011 de Samdech Akka Moha Ponhea Chakrei HENG SAMRIN, Président de l'Assemblée Nationale, demandant au Conseil Constitutionnel d'examiner la constitutionnalité de la Loi portant Amendement de la Loi sur les Elections des Conseils de Khum/Sangkat que l'Assemblée Nationale a adoptée le 11 mai 2011 lors de la 6<sup>ème</sup> session de sa 4<sup>ème</sup> législature, et que le Sénat a approuvée le 31 mai 2011 sans aucune modification lors de la 9<sup>ème</sup> session de sa 2<sup>ème</sup> législature ; ladite requête est reçue au Secrétariat Général du Conseil Constitutionnel le 02 juin 2011 à 17 heures 05;

**Après avoir entendu le rapporteur,**

**Après avoir délibéré conformément à la loi,**

- Considérant que l'Assemblée Nationale et le Sénat ont dûment respecté les modalités prévues à l'article 113 (nouveau) de la Constitution relatives à l'examen et à l'adoption de la loi;
- Considérant que la requête de Samdech Akka Moha Ponhea Chakrei HENG SAMRIN, Président de l'Assemblée Nationale, est conforme à l'article 140 (nouveau) de la

Constitution et à l'article 16 (nouveau) de la loi portant Amendement de la Loi sur l'Organisation et le Fonctionnement du Conseil Constitutionnel, promulguée par Preah Reach Krâm n° NS/RKM/0107/005 du 31 janvier 2007 ; ladite requête est donc recevable;

- Considérant que la forme de l'élaboration et de l'adoption de la loi portant Amendement de la loi sur les Elections des Conseils de Khum/Sangkat est conforme à la Constitution ;

- Considérant que la loi portant Amendement de la Loi sur les Elections des Conseils de Khum/Sangkat ne comprend que deux articles ;

- Considérant qu'à **l'article un** de ladite loi, *l'article 190 (nouveau) de la loi portant Amendement de la Loi sur les Elections des Conseils de Khum/Sangkat, promulgué par Preah Reach Krâm n° NS/RKM/0606/020 du 27 juin 2006 est amendé par l'article 190 nouveau (deux) qui reporte la date des élections des conseils de Khum/Sangkat de la 3<sup>ème</sup> législature au dimanche 03 juin 2012.*

Cet article 190.- nouveau (deux) n'est pas contraire à la Constitution ;

- Considérant que **l'article deux** qui dispose : « *cette loi est déclarée d'urgence* » n'est pas contraire à la Constitution ;

- Considérant que toutes les dispositions de la loi portant Amendement de la loi sur l'Election des Conseils de Khum/Sangkat sont conformes à la Constitution.

#### **DÉCIDE :**

**Article premier.-** Est déclarée conforme à la Constitution, la loi portant Amendement de la Loi sur les Elections des Conseils de Khum/Sangkat que l'Assemblée Nationale a adoptée le 11 mai 2011 lors de la 6<sup>ème</sup> session de sa 4<sup>ème</sup> législature, et que le Sénat a approuvée le 31 mai 2011 sans aucune modification lors de la 9<sup>ème</sup> session de sa 2<sup>ème</sup> législature.

**Article 2.-** Cette décision est rendue à Phnom Penh le 13 juin 2011 en séance plénière du Conseil Constitutionnel. Elle est définitive, sans recours et a autorité sur tous les pouvoirs constitués. Elle sera publiée au Journal Officiel.

Phnom Penh, le 13 juin 2011

P. le Conseil Constitutionnel,  
Le Président,

**Signé et cacheté : EK SAM OL**

Dossier n° 184/007/2011  
du 06 juillet 2011

**Décision**  
n° 118/006/2011 CC.D  
du 14 juillet 2011

**Le Conseil Constitutionnel**

- Vu la Constitution du Royaume du Cambodge;
- Vu Preah Reach Krâm n° CS/RKM/0498/06 du 08 avril 1998 promulguant la loi portant Organisation et Fonctionnement du Conseil Constitutionnel;
- Vu Preah Reach Krâm n° NS/RKM/0107/005 du 31 janvier 2007 promulguant la loi portant Amendement de la Loi sur l'Organisation et le Fonctionnement du Conseil Constitutionnel;
- Vu Preah Reach Krâm n° NS/RKM/0410/004 du 17 avril 2010 promulguant la Loi Anti-corruption;
- Vu la décision n° 115/003/2011 CC.D du 20 mai 2011 du Conseil Constitutionnel;
- Vu la lettre n° 633 A.N. du 06 juillet 2011 de Samdech Akka Moha Ponhea Chakrei HENG SAMRIN, Président de l'Assemblée Nationale, demandant au Conseil Constitutionnel d'examiner la constitutionnalité de la loi portant Amendement de la Loi Anti-corruption que l'Assemblée Nationale a adoptée le 16 juin 2011 lors de la 6<sup>ème</sup> session de sa 4<sup>ème</sup> législature, et que le Sénat a déclaré lors de sa session du 1<sup>er</sup> juillet 2011 que le Sénat ne donne aucun nouvel avis, faute de nouveaux points; ladite lettre est reçue au Secrétariat Général du Conseil Constitutionnel le 06 juillet 2011 à 16 heures 30;

**Après avoir entendu le rapporteur,**

**Après avoir délibéré conformément à la loi,**

- Considérant que la lettre de Samdech Akka Moha Ponhea Chakrei HENG SAMRIN, Président de l'Assemblée Nationale, est conforme à l'article 140 (nouveau) de la Constitution et à l'article 16 (nouveau) de la loi portant Amendement de la Loi sur l'Organisation et le Fonctionnement du Conseil Constitutionnel, promulguée par Preah Reach Krâm n° NS/RKM/0107/005 du 31 janvier 2007 ; ladite requête est donc recevable;

- Considérant que par sa décision n° 115/003/2011 CC.D du 20 mai 2011, le Conseil Constitutionnel a décidé dans l'article premier ce qui suit : « *Est déclarée conforme à la Constitution, la loi portant Amendement de la Loi Anti-corruption que l'Assemblée Nationale a adoptée le 1<sup>er</sup> avril 2011 lors de la 6<sup>ème</sup> session de sa 4<sup>ème</sup> législature, et que le Sénat a approuvée le 03 mai 2011 sans aucune modification lors de la 9<sup>ème</sup> session de sa 2<sup>ème</sup> législature, sauf l'alinéa 1 de l'article 16 (nouveau) dans l'article premier* » ;
- Considérant qu'à la suite de la demande du Gouvernement Royal n° 399 L-C.J. en date du 06 juin 2011, l'Assemblée Nationale a modifié l'alinéa 1 de l'article 16 (nouveau) dans **l'article premier** de la loi portant Amendement de la Loi Anti-corruption, le 16 juin 2011 lors de la 6<sup>ème</sup> session de sa 4<sup>ème</sup> législature, en conformité avec la décision n° 115/003/2011 CC.D du 20 mai 2011 du Conseil Constitutionnel. Le Sénat a déclaré lors de sa session du 1<sup>er</sup> juillet 2011 que le Sénat ne donne aucun nouvel avis, faute de nouveaux points ;
- Considérant que toutes les dispositions de la loi portant Amendement de la Loi Anti-corruption sont conformes à la Constitution.

#### **DÉCIDE :**

**Article premier.-** Est déclarée conforme à la Constitution, la loi portant Amendement de la Loi Anti-corruption que l'Assemblée Nationale a adoptée le 16 juin 2011 lors de la 6<sup>ème</sup> session de sa 4<sup>ème</sup> législature, et que le Sénat a déclaré lors de sa session du 1<sup>er</sup> juillet 2011 que le Sénat ne donne aucun nouvel avis, faute de nouveaux points.

**Article 2.-** Cette décision est rendue à Phnom Penh le 14 juillet 2011 en séance plénière du Conseil Constitutionnel. Elle est définitive, sans recours et a autorité sur tous les pouvoirs constitués. Elle sera publiée au Journal Officiel.

Phnom Penh, le 14 juillet 2011

P. le Conseil Constitutionnel,  
Le Président,

**Signé et cacheté : EK SAM OL**

## ROYAUME DU CAMBODGE

### Conseil Constitutionnel

Nation Religion Roi

\*\*\*\*\*

Dossier n° 193/002/2012  
du 19 juillet 2012

#### Décision

n° 122/003/2012 CC.D  
du 1<sup>er</sup> août 2012

### Le Conseil Constitutionnel

- Vu la Constitution du Royaume du Cambodge ;
- Vu Preah Reach Krâm n° CS/RKM/0498/06 du 08 avril 1998 promulguant la loi portant Organisation et Fonctionnement du Conseil Constitutionnel ;
- Vu Preah Reach Krâm n° NS/RKM/0107/005 du 31 janvier 2007 promulguant la loi portant Amendement de la Loi sur l'Organisation et le Fonctionnement du Conseil Constitutionnel;
- Vu la lettre n° 026/0712/S/DPS du 18 juillet 2012 de Samdech Akka Moha Thamma Pothisal Chea Sim, Président du Sénat, demandant au Conseil Constitutionnel d'examiner la constitutionnalité du Règlement Intérieur du Sénat adopté par 45 voix sur le nombre total des Sénateurs, lors de la 1<sup>ère</sup> session de sa 3<sup>ème</sup> législature du 18 juillet 2012 ; ladite lettre est reçue au Secrétariat Général du Conseil Constitutionnel le 19 juillet 2012 à 09 heures 45;

#### **Après avoir entendu le rapporteur,**

#### **Après avoir délibéré conformément à la loi,**

- Considérant que la demande de Samdech Akka Moha Thamma Pothisal Chea Sim, Président du Sénat, est formulée conformément à l'article 140 (nouveau) de la Constitution et à l'article 16 (nouveau) de la loi portant Amendement de la Loi sur l'Organisation et le Fonctionnement du Conseil Constitutionnel promulguée par Preah Reach Krâm NS/RKM/0107/005 du 31 janvier 2007. Ladite demande est donc recevable ;
- Considérant que la forme de l'élaboration et de l'adoption du Règlement Intérieur du Sénat par 45 voix sur le nombre total des sénateurs est conforme à l'article 114 nouveau (un) de la Constitution ;

- Considérant que le Chapitre I **sur le Bureau provisoire et ses attributions** comprenant trois articles, l'article 1 à l'article 3, est conforme à l'article 106 nouveau (un) de la Constitution ;
- Considérant que le Chapitre II **sur la validité du mandat des Sénateurs**, comprenant deux articles, l'article 4 et l'article 5, n'est pas contraire à la Constitution;
- Considérant que le Chapitre III **sur le Président, le Vice-président, le Comité Permanent et les diverses Commissions du Sénat**, comprenant vingt-et-un articles, l'article 6 à l'article 26, n'est pas contraire à la Constitution;
- Considérant que le Chapitre IV **sur le Secrétariat Général du Sénat**, comprenant quatre articles, l'article 27 à l'article 30, n'est pas contraire à la Constitution;
- Considérant que le Chapitre V **sur le Budget**, comprenant un seul article, l'article 31, est conforme à l'article 105 (nouveau) de la Constitution ;
- Considérant que le Chapitre VI **sur l'examen du projet de loi ou de la proposition de loi ou des questions diverses**, comprenant quatre articles, l'article 32 à l'article 35, n'est pas contraire à la Constitution ;
- Considérant que le Chapitre VII **sur l'Ordre du jour**, comprenant deux articles, l'article 36 et l'article 37, n'est pas contraire à la Constitution;
- Considérant que le Chapitre VIII **sur la tenue de la séance**, comprenant dix-neuf articles, l'article 38 à l'article 56, est conforme à l'article 110 (nouveau) et à l'article 111 nouveau (deux) de la Constitution ;
- Considérant que le Chapitre IX **sur l'examen pour avis des projets de loi ou des propositions de loi ou des questions diverses**, comprenant quatre articles, l'article 57 à l'article 60, est conforme à l'article 113 (nouveau) de la Constitution ;
- Considérant que le Chapitre X **sur les modes de votation**, comprenant sept articles, l'article 61 à l'article 67, est conforme à la Constitution ;
- Considérant que le Chapitre XI **sur le maintien de la sécurité durant la séance**, comprenant trois articles, l'article 68 à l'article 70, n'est pas contraire à la Constitution;
- Considérant que le Chapitre XII **sur l'absence des Sénateurs**, comprenant cinq articles, l'article 71 à l'article 75, n'est pas contraire à la Constitution;
- Considérant que le Chapitre XIII **sur la discipline**, comprenant six articles, l'article 76 à l'article 81, n'est pas contraire à la Constitution;
- Considérant que le Chapitre XIV **sur l'amendement du Règlement Intérieur du Sénat**, comprenant deux articles, l'article 82 et l'article 83, n'est pas contraire à la Constitution ;

- Considérant que le Chapitre XV **sur les dispositions finales**, comprenant un seul article, l'article 84, n'est pas contraire à la Constitution;
- Considérant que toutes les dispositions des 84 articles de ces 15 chapitres du présent Règlement Intérieur, sont conformes à la Constitution.

**DÉCIDE :**

**Article premier.-** Est déclaré conforme à la Constitution, le Règlement Intérieur du Sénat, que le Sénat a adopté par 45 voix sur le nombre total des Sénateurs, lors de la 1<sup>ère</sup> session de sa 3<sup>ème</sup> législature du 18 juillet 2012.

**Article 2.-** Cette décision est rendue à Phnom Penh le 1<sup>er</sup> août 2012 en séance plénière du Conseil Constitutionnel. Elle est définitive, sans recours et a autorité sur tous les pouvoirs constitués. Elle sera publiée au Journal Officiel.

Phnom Penh, le 1<sup>er</sup> août 2012

P. le Conseil Constitutionnel,  
Le Président,

**Signé et cacheté : EK SAM OL**

---

**Dossier**

n°: 197/001/2013  
du 12 février 2013

**Décision**

n°: 126/001/2013 CC.D  
du 1<sup>er</sup> mars 2013

**Conseil Constitutionnel**

- Vu la Constitution du Royaume du Cambodge;
- Vu Preah Reach Krâm n° CS/RKM/0498/06 du 08 avril 1998 promulguant la loi portant Organisation et Fonctionnement du Conseil Constitutionnel;
- Vu Preah Reach Krâm n° NS/RKM/0107/005 du 31 janvier 2007 promulguant la loi portant Amendement de la Loi sur l'Organisation et le Fonctionnement du Conseil Constitutionnel,
- Vu la requête n° 084 A.N. du 11 février 2013 de Samdech Akka Moha Ponhea Chakrei HENG SAMRIN, Président de l'Assemblée Nationale, demandant au Conseil Constitutionnel d'examiner la constitutionnalité de la loi portant Organisation et Fonctionnement du Conseil Supérieur pour la Défense Nationale que l'Assemblée Nationale a adopté le 24 janvier 2013 lors de la 9<sup>ème</sup> session de sa 4<sup>ème</sup> législature, et que le Sénat a approuvé le 08 février 2013 sans aucune modification lors de la 2<sup>ème</sup> session de sa 3<sup>ème</sup> législature, ladite requête est reçue au Secrétariat Général du Conseil Constitutionnel le 12 février 2013 à 10 heures 45;

**Après avoir entendu le rapporteur**

**Après avoir délibéré conformément à la loi**

- Considérant que l'Assemblée Nationale et le Sénat ont dûment respecté les modalités prévues à l'article 113 (nouveau) de la Constitution relatives à l'examen et à l'adoption de la loi;
- Considérant que la requête de Samdech Akka Moha Ponhea Chakrei HENG SAMRIN, Président de l'Assemblée Nationale, est conforme à l'article 140 (nouveau) de la Constitution et à l'article 16 (nouveau) de la loi portant Amendement de la loi sur

l'Organisation et le Fonctionnement du Conseil Constitutionnel, ladite requête est donc recevable;

- Considérant que la forme de l'élaboration et de l'adoption de la loi portant Organisation et Fonctionnement du Conseil Supérieur pour la Défense Nationale, est conforme à la Constitution;
- Considérant que le Chapitre I **sur les dispositions générales** comprenant un article, relatif à la création du Conseil Supérieur pour la Défense Nationale, qui a pour but de protéger la Constitution, l'indépendance nationale, la souveraineté, l'intégrité territoriale du Royaume du Cambodge et de garantir l'application des attributions et de la compétence des Forces Armées Royales du Cambodge, ainsi que le contrôle et l'adoption de la politique et le plan pour la défense nationale ; est conforme à la Constitution;
- Considérant que le Chapitre II **sur la composition** comprenant deux articles, relatifs à la composition du Conseil Supérieur pour la Défense Nationale qui sont : le Roi du Royaume du Cambodge étant Président, le Premier Ministre étant Vice-Président, et le Ministre de la Défense Nationale, le Ministre de l'intérieur, le Ministre du conseil des ministres, le Ministre des affaires étrangères et de la coopération internationale, le Ministre de l'économie et des finances et le Commandant en Chef des Forces Armées Royales du Cambodge étant membres; et à la présidence du Roi au Conseil Supérieur pour la Défense Nationale, aussi qu'à la désignation du Roi au Premier Ministre pour son haut représentant à la présidence dans la réunion du Conseil, sont conformes à la Constitution;
- Considérant que le Chapitre III **sur les attributions** comprenant deux articles relatifs à la garantie de la protection de la Constitution du Royaume du Cambodge, de l'indépendance nationale, de la souveraineté et de l'intégrité territoriale du Royaume du Cambodge, la garantie de la neutralité dans l'application des attributions et de compétence des Forces Armées Royales du Cambodge, de l'application de la politique et du plan pour la défense nationale, le contrôle et l'adoption de la politique et du plan pour la défense nationale, l'expression des opinions nécessaires sur le projet ou la proposition de loi concernant l'organisation des protections nationaux, l'acceptation ou l'abrogation de tous les conventions, traités, pactes et accords sur le domaine militaire, l'évaluation de la situation pour proclamer l'état d'urgence ou la guerre conformément à la Constitution, et le contrôle et l'adoption du plan et des divers rapports du Secrétariat

Général du Conseil Supérieur pour la Défense Nationale, sont conformes à la Constitution;

- Considérant que le Chapitre IV **sur le fonctionnement** du Conseil Supérieur pour la Défense Nationale comprenant quatre articles, relatifs à la réunion du Conseil Supérieur pour la Défense Nationale pour convoquer la réunion ordinaire ou extraordinaire, le droit d'inviter et le fonctionnement du Conseil, la création d'un Secrétariat Général comme état-major et ses organisation et fonctionnement, sont conformes à la Constitution;
- Considérant que le Chapitre V **sur le budget** comprenant un article, relatif à la dépense pour le déroulement du Conseil Supérieur pour la Défense Nationale qui a son propre budget inscrit dans le projet budgétaire du Ministère de la Défense Nationale, est conforme à la Constitution;
- Considérant que le Chapitre VI **sur la disposition finale** comprenant un article, relatifs à l'abrogation des dispositions qui sont contraires à cette loi, est conforme à la Constitution;
- Considérant que l'ensemble des dispositions des 6 Chapitres des ces 11 articles de la présente loi, est conforme à la Constitution.

**Décide :**

**Article 1.-** Est déclarée conforme à la Constitution, la Loi portant Organisation et Fonctionnement du Conseil Supérieur pour la Défense Nationale que l'Assemblée Nationale a adoptée le 24 janvier 2013 lors de la 9<sup>ème</sup> session de sa 4<sup>ème</sup> législature, et que le Sénat a approuvé le 08 février 2013 sans aucune modification lors de la 2<sup>ème</sup> session de sa 3<sup>ème</sup> législature.

**Article 2.-** Cette décision est rendue à Phnom Penh le 1<sup>er</sup> mars 2013 en séance plénière du Conseil Constitutionnel. Elle est définitive, sans recours et a autorité sur tous les pouvoirs constitués. Elle sera publiée au Journal Officiel.

Phnom Penh, le 1<sup>er</sup> mars 2013  
P. le Conseil Constitutionnel  
Le Président,

**Signé et cacheté : EK SAM OL**

**Dossier**

n°: 199/003/2013  
du 21 mai 2013

**Décision**

n°: 127/002/2013 CC.D  
du 05 juin 2013

**Conseil Constitutionnel**

- Vu la Constitution du Royaume du Cambodge;
- Vu Preah Reach Krâm n° CS/RKM/0498/06 du 08 avril 1998 promulguant la Loi portant Organisation et Fonctionnement du Conseil Constitutionnel;
- Vu Preah Reach Krâm n° NS/RKM/0107/005 du 31 janvier 2007 promulguant la Loi portant Amendement de la Loi sur l'Organisation et le Fonctionnement du Conseil Constitutionnel;
- Vu Preah Reach Krâm n° 02/NS/94 du 20 juillet 1994 promulguant la Loi portant Organisation et Fonctionnement du Conseil des Ministres,
- Vu la requête n° 279 A.N. du 21 mai 2013 de Samdech Akka Moha Ponhea Chakrei HENG SAMRIN, Président de l'Assemblée Nationale, demandant au Conseil Constitutionnel d'examiner la constitutionnalité de la loi portant Amendement de l'article 28 de la Loi sur l'Organisation et le Fonctionnement du Conseil des Ministres que l'Assemblée Nationale l'a adopté le 07 mai 2013 lors de la 9<sup>ème</sup> session de sa 4<sup>ème</sup> législature, et le Sénat a approuvé le 17 mai 2013 sans aucune modification lors de la session extraordinaire de sa 3<sup>ème</sup> législature, ladite requête est reçue au Secrétariat Général du Conseil Constitutionnel le 21 mai 2013 à 16 heures 30.

**Après avoir entendu le rapporteur**

**Après avoir délibéré conformément à la loi**

- Considérant que l'Assemblée Nationale et le Sénat ont dûment respecté les modalités prévues à l'article 113 (nouveau) de la Constitution relatives à l'examen et à l'adoption de la loi;
- Considérant que la demande de Samdech Akka Moha Ponhea Chakrei HENG SAMRIN, Président de l'Assemblée Nationale, est conforme à l'articles 140 (nouveau)

de la Constitution et à l'article 16 (nouveau) de la loi portant Amendement de la loi sur l'Organisation et le Fonctionnement du Conseil Constitutionnel, ladite requête est donc recevable,

- Considérant que la forme de l'élaboration et de l'adoption de la loi portant Amendement de l'article 28 de la Loi sur l'Organisation et le Fonctionnement du Conseil des Ministres est conforme à la Constitution,
- Considérant que la loi portant Amendement de l'article 28 de la Loi sur l'Organisation et le Fonctionnement du Conseil des Ministres comprenant deux articles dont la teneur suit :

**Article 1.-**

*L'article 28 de la Loi portant Organisation et Fonctionnement du Conseil des Ministres ayant été promulgué par Preah Reach Krâm n° 02/NS/94 du 20 juillet 1994, est amendé comme suit :*

*L'article 28.- nouveau*

*Le Chef de l'institution a le droit pour la proposition de nomination, d'affectation, de révocation des fonctionnaires sous-ordre selon la procédure en vigueur à partir du rang de directeur du département, de colonel et de fonction similaire. Le chef de l'institution a le droit de nommer, d'affecter et de révoquer des fonctionnaires sous-ordre selon la procédure en vigueur par Prakas à partir du rang de sous le directeur du département et du fonction similaire.*

*Le Gouvernement Royal peut, par le Sous-Décret, faire la délégation de pouvoir à l'administration infranationale pour la gestion, la désignation, la nomination, l'affectation et la révocation des fonctionnaires civils du Ministère, de l'Institution qui travaillent dans le cadre de ses compétences.*

**Article 2.-**

*Cette loi est déclarée d'urgence.*

Cet article 28 (nouveau) comprenant deux alinéas : le 1<sup>er</sup> alinéa est l'alinéa origine sans modification, et le 2<sup>ème</sup> alinéa est l'alinéa supplémentaire (nouveau), est conforme à la Constitution ;

- Considérant que la Loi portant Amendement de l'article 28 de la Loi sur l'Organisation

et le Fonctionnement du Conseil des Ministres est conforme à la Loi portant Administration de la capitale, des provinces, des municipalités, des districts, des arrondissements, et à l'article 146 nouveau (un) de la Constitution;

- Considérant que l'article un et l'article deux de la Loi portant Amendement de l'article 28 de la Loi sur l'Organisation et le Fonctionnement du Conseil des Ministres sont conformes à la Constitution;
- Considérant que toutes les dispositions de la présente loi sont conformes à la Constitution.

**Décide :**

**Article 1.-** Est déclarée conforme à la Constitution, la Loi portant Amendement de l'article 28 de la Loi portant Organisation et Fonctionnement du Conseil des Ministres que l'Assemblée Nationale a adoptée le 07 mai 2013 lors de la 9<sup>ème</sup> session de sa 4<sup>ème</sup> législature, et que le Sénat a approuvé le 17 mai 2013 sans aucune modification lors de la session extraordinaire de sa 3<sup>ème</sup> législature.

**Article 2.-** Cette décision est rendue à Phnom Penh le 05 juin 2013 en séance plénière du Conseil Constitutionnel. Elle est définitive, sans recours et a autorité sur tous les pouvoirs constitués. Elle sera publiée au Journal Officiel.

Phnom Penh, le 05 juin 2013

P. le Conseil Constitutionnel  
Le Président,

**Signé et cacheté : EK SAM OL**

Dossier n° 164/002/2009  
du 19 février 2009

**Décision**

n° 105/001/2009 CC.D  
du 25 février 2009

**Conseil Constitutionnel**

- Vu la Constitution du Royaume du Cambodge;
- Vu Preah Reach Krâm n° CS/RKM/0498/06 du 08 avril 1998 promulguant la loi portant Organisation et Fonctionnement du Conseil Constitutionnel ;
- Vu Preah Reach Krâm n° NS/ RKM/0107/005 du 31 janvier 2007 promulguant la loi portant amendement de la loi sur l'Organisation et le Fonctionnement du Conseil Constitutionnel;
- Vu Preah Reach Krâm n° NS/RKM/0508/018 du 24 mai 2008 promulguant la loi portant Elections des Conseils: Conseil Reach Theany, Conseils Khèt, Conseils Krong, Conseils Srok, Conseils Khan;
- Vu la lettre n° 168 LS en date du 19 février 2009 de Samdech Akka Moha Sena Padei Techo HUN SEN, Premier Ministre du Royaume du Cambodge, demandant au Conseil Constitutionnel d'interpréter les articles 17 et 18 de la loi portant Elections des Conseils: Conseil Reach Theany, Conseils Khèt, Conseils Krong, Conseils Srok, Conseils Khan, ladite lettre est reçue au Secrétariat Général du Conseil Constitutionnel le 19 février 2009 à 16heures 50 ;

**Après avoir entendu le rapporteur,**

**Après avoir délibéré conformément à la loi,**

- Considérant que la demande d'interprétation n° 168 LS en date du 19 février 2009 de Samdech Akka Moha Sena Padei Techo HUN SEN, Premier Ministre, est recevable conformément aux articles 136 (nouveau) et 141 (nouveau) de la Constitution, et aux articles 15 (nouveau) et 18 (nouveau) de la loi portant Organisation et Fonctionnement du Conseil Constitutionnel ;
- Considérant que les dispositions de l'article 17 de la loi portant Elections des Conseils: Conseil Reach Theany, Conseils Khèt, Conseils Krong, Conseils Srok, Conseils Khan, doivent être interprétées comme suit : « les fonctionnaires civils et les militaires en

activité ne peuvent être candidats aux élections des Conseils, c'est-à-dire les fonctionnaires civils et les militaires ne peuvent pas à la fois exercer leurs fonctions et être candidats aux élections des Conseils. Le mot « fonctionnaire civil » englobe les fonctionnaires des cadres législatif, exécutif, judiciaire et les fonctionnaires des cadres spéciaux ;

- Considérant qu'aux termes de l'article 34(nouveau) de la Constitution, « les citoyens khmers des deux sexes ont le droit de vote et d'éligibilité. Les règles limitatives des droits de vote et d'éligibilité feront l'objet d'une disposition dans la loi électorale » ;

- Considérant que la loi portant Elections des Conseils: Conseil Reach Theany, Conseils Khèt, Conseils Krong, Conseils Srok, Conseils Khan, n'a pas stipulé l'interdiction absolue à quiconque d'être candidats aux élections. Si les fonctionnaires civils ou les militaires souhaitent se porter candidats aux élections, ils doivent remplir les conditions des dispositions de l'article 18 de la présente loi ;

- Considérant que l'article 18 comportant 3 alinéas, doit être interprété comme suit :

a/ L'alinéa premier signifie que les fonctionnaires civils et les militaires souhaitant être candidats aux élections des Conseils doivent déposer une demande de congé spécial, au moins sept (07) jours avant l'ouverture de la campagne électorale et, dont la durée s'étend jusqu'au jour de la proclamation des résultats officiels. Les termes « déposer une demande de congé spécial, au moins sept (07) jours avant l'ouverture de la campagne électorale et, dont la durée s'étend jusqu'au jour de la proclamation des résultats officiels » signifient « déposer une simple demande de permission d'absence et non pas une demande de démission de leur poste ou de leurs fonctions » Ce qui veut dire également que les fonctionnaires civils ou les militaires désireux d'être candidats aux élections doivent solliciter une autorisation de s'absenter de leur travail pour la période considérée ci-dessus.

b/ L'alinéa 2 signifie que le candidat élu doit adresser à son ministère ou institution, une demande de mise hors cadre pour la durée de son mandat au Conseil. En outre, l'intéressé bénéficie des droits d'avancement et d'ancienneté pour sa pension de retraite.

Si le candidat élu ne désire pas servir au sein du Conseil, il doit adresser au Comité National des Elections une demande de désistement de sa candidature aux élections des Conseils. Dans ce cas, l'intéressé peut reprendre son poste d'origine.

c/ L'alinéa 3 signifie qu'à la fin de son mandat de membre du Conseil, l'intéressé peut reprendre son service dans son ministère ou institution d'origine, sans pour cela

pouvoir prétendre à ses anciennes fonctions . Des nouvelles attributions peuvent lui être confiées ;

**DÉCIDE :**

**Article premier.-** Les dispositions des articles 17 et 18 de la loi portant Elections des Conseils: Conseil Reach Theany, Conseils Khèt, Conseils Krong, Conseils Srok, Conseils Khan, promulguée par Preah Reach Krâm n° NS/RKM/0508/018 du 24 mai 2008, sont interprétées comme ce qui est mentionné dans les considérants ci-dessus.

**Article 2.-** Cette décision est rendue à Phnom Penh le 25 février 2009 en séance plénière du Conseil Constitutionnel. Elle est définitive, sans recours et a autorité sur tous les pouvoirs constitués. Elle sera publiée au Journal Officiel.

Phnom Penh, le 25 février 2009

P. le Conseil Constitutionnel,  
Le Président,

**Signé et cacheté : EK SAM OL**

**ROYAUME DU CAMBODGE**

**Conseil Constitutionnel**

**Nation Religion Roi**

\*\*\*\*\*

Dossier n° 167/005/2009  
du 26 février 2009

**Décision**

n° 106/002/2009CC.D  
du 16 mars 2009

**Conseil Constitutionnel**

- Vu la Constitution du Royaume du Cambodge;
- Vu Preah Reach Krâm n° CS/RKM/0498/06 du 08 avril 1998 promulguant la loi portant Organisation et Fonctionnement du Conseil Constitutionnel ;
- Vu Preah Reach Krâm n° NS/ RKM/0107/005 du 31 janvier 2007 promulguant la loi portant Amendement de la loi sur l'Organisation et le Fonctionnement du Conseil Constitutionnel;
- Vu Preah Reach Krâm n° NS/ RKM/0301/05 du 19 mars 2001 promulguant la loi portant sur la Gestion administrative des Khum/Sangkat que le Conseil Constitutionnel a déclarée conforme à la Constitution par décision n° 041/003/2001 CC.D du 24 février 2001 ;
- Vu Preah Reach Krâm n° NS/RKM/0508/018 du 24 mai 2008 promulguant la loi portant Elections des Conseils : Conseil Reach Theany, Conseils Khèt, Conseils Krong, Conseils Srok, Conseils Khan, que le Conseil Constitutionnel a déclarée conforme à la Constitution par décision n° 097/002/2008 CC.D du 12 mai 2008 ;
- Vu la lettre du 26 février 2009 des 15 députés demandant au Conseil Constitutionnel d'interpréter l'article 29 de la loi portant Elections des Conseils : Conseil Reach Theany, Conseils Khèt, Conseils Krong, Conseils Srok, Conseils Khan, et d'interpréter l'article 16 de la loi portant sur la Gestion administrative des Khum/Sangkat ainsi que d'examiner la constitutionnalité de l'article 29 ci-dessus ; ladite lettre est reçue au Secrétariat Général du Conseil Constitutionnel le 26 février 2009 à 16heures 50;

**Après avoir entendu le rapporteur,**

**Après avoir délibéré conformément à la loi,**

- Considérant que la demande des 15 députés en date du 26 février 2009, adressée au Conseil constitutionnel d'interpréter et de contrôler la constitutionnalité de l'article 29 de la loi portant Elections des Conseils : Conseil Reach Theany, Conseils Khèt, Conseils Krong, Conseils Srok, Conseils Khan, et d'interpréter l'article 16 de la loi portant sur la Gestion administrative des Khum/Sangkat, ainsi que d'examiner la constitutionnalité de l'article 29 ci-dessus est recevable conformément aux articles 136 (nouveau) et 141 (nouveau) de la Constitution et aux articles 15 (nouveau) et 18 (nouveau) de la loi portant Organisation et Fonctionnement du Conseil Constitutionnel ;

- Considérant que la loi portant Elections des Conseils : Conseil Reach Theany, Conseils Khèt, Conseils Krong, Conseils Srok, Conseils Khan, y compris son article 29, est déclarée conforme à la Constitution par décision du Conseil Constitutionnel n° 097 / 002/2008 CC.D en date du 12 mai 2008 ; en conséquence, la demande susvisée est considérée comme une demande d'interprétation d'articles de lois;

- Considérant que l'article 34 (nouveau)-alinéa 1 de la Constitution stipule que « les citoyens khmers des deux sexes ont le droit de vote et d'éligibilité » et que l'alinéa 5 stipule que « les règles limitatives des droits de vote et d'éligibilité feront l'objet d'une disposition dans la loi électorale » ;

- Considérant que l'article 29 de la loi portant Elections des Conseils : Conseil Reach Theany, Conseils Khèt, Conseils Krong, Conseils Srok, Conseils Khan, ne concerne que les listes électorales, c'est à dire, les listes des électeurs qui sont membres des Conseils Khum/Sangkat en activité. Les 3 alinéas du présent article sont interprétés comme suit :

a/ L'alinéa premier stipule que « le Comité National des Elections doit valider les listes électorales au moins 35 jours avant le jour des élections. »

Ce qui signifie que le Comité National des Elections ne peut pas valider les listes électorales après 35 jours antérieurs au jour des élections ;

b/ L'alinéa 2 stipule que « les listes électorales une fois validées sont devenues des listes officielles et ne sont pas susceptibles d'être rectifiées sauf en cas de décès d'un électeur dont le nom figure sur la liste électorale officielle » ;

Ce qui signifie que la liste électorale officielle ne peut faire l'objet d'une rectification qu'en cas de décès d'un électeur dont le nom figure sur cette liste.

c/ L'alinéa 3 stipule qu' « en cas de décès d'un membre du Conseil Khum/Sangkat, dont le nom figure sur la liste électorale, le Ministère de l'Intérieur doit faire remplir les modalités aux fins de remplacer le membre défunt du conseil au moins

07 jours avant le jour des élections pour que le Comité National des Elections puisse procéder à son remplacement sur la liste électorale officielle. »

Ce qui signifie que le Ministère de l'Intérieur est dans l'obligation de fournir au Comité National des Elections le nom de celui qui doit remplacer le membre défunt du Conseil Khum/Sangkat, au moins 07 jours avant la date des élections, au delà de ce délai le Comité National des Elections ne peut procéder à son inscription sur la liste électorale officielle.

Ledit article 29 interdit toute rectification de la liste électorale officielle, autre que le cas ci-dessus.

- Considérant que l'article 16 de la loi sur la Gestion administrative des Khum/Sangkat, divisé en deux alinéas est interprété comme suit :

a/ L'alinéa 1 stipule que « le membre du Conseil Khum/Sangkat perd sa qualité de membre du conseil dans un des cas mentionnés ci-dessous :

- le décès.
- la perte des aptitudes requises, attesté par le ministère ou une institution compétente.
- la démission formulée par écrit.
- la condamnation par un tribunal à une peine criminelle ou correctionnelle.
- la révocation pour actes contraires au règlement intérieur du Conseil Khum/Sangkat selon les conditions stipulées à l'article 84 de la présente loi.
- la dissolution du Conseil Khum/Sangkat tout entier.
- la perte de la qualité de membre de son parti politique. »

Ce qui signifie qu'un membre du Conseil Khum/Sangkat en activité perd sa qualité de membre dans l'un des sept cas mentionnés ci-dessus.

b/ L'alinéa 2 stipule que « si un membre du Conseil Khum/Sangkat a perdu sa qualité de membre, le candidat suivant, par ordre dans la même liste, sera appelé à le remplacer sans qu'il y ait lieu de faire une nouvelle élection. »

Ce qui signifie qu'il n'y a pas lieu de faire une nouvelle élection quand un membre du Conseil Khum/Sangkat perd sa qualité de membre ; le candidat dont le nom suit dans la même liste, sera appelé à le remplacer.

#### **DÉCIDE :**

**Article premier.-** Les dispositions de l'article 29 de la loi portant Elections des Conseils :

Conseil Reach Theany, Conseils Khèt, Conseils Krong, Conseils Srok, Conseils Khan, promulguée par Preah Reach Krâm n° NS/RKM/0508/018 du 24 mai 2008, et celles de l'article 16 de la loi sur la Gestion administrative des Khum/Sangkat promulguée par Preah Reach Krâm n° NS/RKM/0301/05 du 19 mars 2001, sont interprétées comme ce qui est mentionné dans les considérants ci-dessus.

**Article 2.-** Cette décision est rendue à Phnom Penh le 16 mars 2009 en séance plénière du Conseil Constitutionnel. Elle est définitive, sans recours et a autorité sur tous les pouvoirs constitués. Elle sera publiée au Journal Officiel.

Phnom Penh, le 16 mars 2009

P. le Conseil Constitutionnel  
Le Président,

**Signé et cacheté : EK SAM OL**

Dossier n° 169/007/2009  
du 16 décembre 2009

**Décision**

n° 107/003/2009 CC.D  
du 23 décembre 2009

**Conseil Constitutionnel**

- Vu la Constitution du Royaume du Cambodge;
- Vu Preah Reach Krâm n° CS/RKM/0498/06 du 08 avril 1998 promulguant la loi portant Organisation et Fonctionnement du Conseil Constitutionnel ;
- Vu Preah Reach Krâm n° NS/RKM/0107/005 du 31 janvier 2007 promulguant la loi portant Amendement de la loi sur l'Organisation et le Fonctionnement du Conseil Constitutionnel;
- Vu la lettre n°960 A.N. du 15 décembre 2009 de Samdech Akka Moha Ponhea Chakrei HENG SAMRIN, Président de l'Assemblée Nationale, demandant au Conseil Constitutionnel d'interpréter les articles 4 et 43 de la Constitution en se référant à la requête n°065/09 CSB.RC du 13 décembre 2009 du Conseil Suprême des Bonzes du Royaume du Cambodge; ladite lettre est reçue au Secrétariat Général du Conseil Constitutionnel le 16 décembre 2009 à 14heures 30;

**Après avoir entendu le rapporteur,  
Après avoir délibéré conformément à la loi,**

- Considérant que la lettre n°960 A.N. du 15 décembre 2009 de Samdech Akka Moha Ponhea Chakrei HENG SAMRIN, Président de l'Assemblée Nationale, demandant au Conseil Constitutionnel d'interpréter les articles 4 et 43 de la Constitution, est formulée conformément aux articles 136 (nouveau) et 141(nouveau) de la Constitution et aux articles 15(nouveau) et 18 (nouveau) de la loi portant Organisation et Fonctionnement du Conseil Constitutionnel; elle est donc recevable;
- Considérant que l'article 4 de la Constitution stipule «*La devise du Royaume du Cambodge est : Nation, Religion, Roi*». Cette devise n'est qu'une formule condensée affirmant le but déterminant les activités des personnes aussi bien physiques que morales vivant et ayant domicile au Royaume du Cambodge. Ces personnes doivent prêter leur attention à la Nation, à la Religion et au Roi. Quant à la pratique religieuse, elle est déterminée dans les dispositions d'autres articles de la présente Constitution;
- Considérant que l'article 43 de la Constitution stipule les droits à la croyance des citoyens khmers :

- l'alinéa 1<sup>er</sup> dispose «*Les citoyens khmers des deux sexes ont le plein droit à la croyance*». Cet alinéa signifie qu'à tout moment et en toute circonstance, les citoyens khmers des deux sexes ont leur pleine liberté de croire ou d'exercer les pratiques de croyance et de religion selon leur propre conscience.
  - l'alinéa 2 prévoit «*La liberté de croyance et la pratique religieuse doivent être garanties par l'Etat à condition qu'elles ne portent pas atteinte aux autres croyances ou religions, à l'ordre et à la sécurité publics*». Cet alinéa 2 signifie que l'Etat doit garantir le bon déroulement de la liberté de croyance et des pratiques religieuses, mais cette liberté et ces pratiques ont tout de même des limites. L'exercice de la liberté de croire et d'exercer les pratiques de croyance et de religion ne doivent pas porter atteinte aux autres croyances ou religions, et doivent également respecter les droits d'autrui à la liberté et aux pratiques de croyance et de religion. Par ailleurs, l'exercice de la liberté de croyance et de religion ne doit en aucun cas porter atteinte à l'ordre et à la sécurité publics.
  - l'alinéa 3 prévoit «*Le bouddhisme est la religion de l'Etat* ». La Constitution est la loi suprême du Royaume du Cambodge. C'est à cause de cette stipulation de l'alinéa 3 de l'article 43 que les dispositions des autres articles de la Constitution et des actes législatifs ainsi que des textes réglementaires doivent être en conformité à cet esprit.
- Considérant que **le bouddhisme étant la religion de l'Etat**, il s'en suit que :
- au Royaume du Cambodge, l'Etat apporte son soutien et son assistance à la promotion et au développement du bouddhisme pour qu'il soit digne d'être la religion de l'Etat. C'est ainsi que la cérémonie du couronnement du Roi du Cambodge se déroule en la présence des Chefs Suprêmes des deux ordres religieux conformément aux règles et traditions royales. En outre, toutes les grandes cérémonies bouddhiques à savoir les fêtes de Meak Bochea et de Visakha Bochea sont officiellement reconnues comme fêtes nationales.
  - le Chef Suprême de l'ordre Mohanikay et le Chef Suprême de l'ordre Dhammayuttikanikay sont également membres du Conseil de la Couronne conformément à l'article 13 (nouveau) de la Constitution. En outre, les Chefs Suprêmes des bonzes des deux ordres doivent présider toutes les grandes cérémonies de prestation de serment telles qu'elles sont prévues aux Annexes de la Constitution et par ailleurs dans le Nokor Reach, l'hymne national, en son troisième couplet figurent les paroles suivantes :

*« De toutes les pagodes montent les chants religieux  
A la gloire de la Sainte foi Bouddhique  
Soyons fidèles aux croyances de nos ancêtres  
Ainsi le ciel prodiguera-t-il tous ses bienfaits  
Au vieux pays khmer, le Moha Nokor».*

- l'alinéa 3 de l'article 68 stipule «L'Etat aide à propager et à promouvoir les écoles du Pali et l'enseignement bouddhique».
- enfin, la majorité écrasante des citoyens khmers font flotter côte à côte le drapeau national, le drapeau bouddhique et le drapeau royal, avec la ferme conviction que le pouvoir étatique et le pouvoir religieux doivent aller de pair pour la prospérité de la nation.

**DÉCIDE :**

**Article premier.**~ Les articles 4 et 43 de la Constitution doivent être interprétés comme indiqués dans les motifs suscités.

**Article 2.**~ Cette décision est rendue à Phnom Penh le 23 décembre 2009 en séance plénière du Conseil Constitutionnel. Elle est définitive, sans recours et a autorité sur tous les pouvoirs constitués. Elle sera publiée au Journal Officiel.

Phnom Penh, le 23 décembre 2009

P. le Conseil Constitutionnel,  
Le Président,

**Signé et cacheté : EK SAM OL**

Dossier n° 172/003/2010  
du 24 février 2010

**Décision**

n° 109/002/2010 CC.D  
du 12 mars 2010

**Conseil Constitutionnel**

- Vu la Constitution du Royaume du Cambodge;
- Vu Preah Reach Krâm n° CS/RKM/0498/06 du 08 avril 1998 promulguant la loi portant Organisation et Fonctionnement du Conseil Constitutionnel ;
- Vu Preah Reach Krâm n° NS/ RKM/0107/005 du 31 janvier 2007 promulguant la loi portant Amendement de la loi sur l'Organisation et le Fonctionnement du Conseil Constitutionnel;
- Vu Preah Reach Krâm n° NS/ RKM/0801/14 du 30 août 2001 promulguant la Loi Foncière ;
- Vu Preah Reach Kret n° NS/ RKT/0806/339 du 03 août 2006 sur les principes et les dispositions transitoires relatifs à la désaffectation des domaines publics de l'État et de la personne morale publique ;
- Vu la requête n° 002/10 A.N.PSR du 23 février 2010 de Leurs Excellences Mesdames et Messieurs les Députés, au nombre de 15, demandant au Conseil Constitutionnel d'interpréter l'alinéa 4 de l'article 16 de la Loi Foncière, ladite requête est reçue au Secrétariat Général du Conseil Constitutionnel le 24 février 2010 à 10 heures 30;

**Après avoir entendu le rapporteur,**

**Après avoir délibéré conformément à la loi,**

- Considérant que la requête de Leurs Excellences Mesdames et Messieurs les Députés, au nombre de 15, demandant au Conseil Constitutionnel d'interpréter l'alinéa 4 de l'article 16 de la Loi Foncière, est conforme aux articles 136(nouveau) et 141(nouveau) de la Constitution et aux articles 15(nouveau) et 18(nouveau) de la loi portant Organisation et Fonctionnement du Conseil Constitutionnel; ladite requête est donc recevable;

- Considérant que l'alinéa 4 de l'article 16 de la Loi Foncière stipule « *Quand un bien du domaine public de l'État perd son utilisation d'intérêt public, il peut devenir un bien du domaine privé de l'État suivant la Loi sur la Désaffectation* ».

Les dispositions de cet alinéa signifient que, lorsqu'un bien du domaine public de l'État cesse d'être utilisé dans l'intérêt public, ce bien peut être transformé en un bien du domaine privé de l'État selon la Loi sur la Désaffectation. Le terme « Loi sur la Désaffectation » veut dire que c'est une loi qui autorise l'affectation d'un bien d'un certain type en un bien d'un autre type, telle que la transformation d'un bien du domaine public de l'État en un bien du domaine privé de l'État.

**DÉCIDE :**

**Article premier.**~ L'alinéa 4 de l'article 16 de la Loi Foncière promulguée par Preah Reach Krâm n° NS/RKM/0801/14 du 30 août 2001, doit être interprété comme indiqué dans les motifs suscités.

**Article 2.**~ Cette décision est rendue à Phnom Penh le 12 mars 2010 en séance plénière du Conseil Constitutionnel. Elle est définitive, sans recours et a autorité sur tous les pouvoirs constitués. Elle sera publiée au Journal Officiel.

Phnom Penh, le 12 mars 2010

P. le Conseil Constitutionnel,  
Le Président,

**Signé et cacheté : EK SAM OL**

Dossier n° 176/007/2010  
du 16 juillet 2010

**Décision**

n° 111/004/2010 CC.D  
du 04 août 2010

**Conseil Constitutionnel**

- Vu la Constitution du Royaume du Cambodge;
- Vu Preah Reach Krâm n° CS/RKM/0498/06 du 08 avril 1998 promulguant la loi portant Organisation et Fonctionnement du Conseil Constitutionnel ;
- Vu Preah Reach Krâm n° NS/ RKM/0107/005 du 31 janvier 2007 promulguant la loi portant Amendement de la loi sur l'Organisation et le Fonctionnement du Conseil Constitutionnel;
- Vu Preah Reach Krâm n° NS/ RKM/1197/07 du 18 novembre 1997 promulguant la loi portant Partis Politiques;
- Vu Preah Reach Krâm n° NS/RKM/0605/020 du 20 juin 2005 promulguant la loi portant Elections des Sénateurs;
- Vu Preah Reach Krâm n° NS/RKM/1297/06 du 26 décembre 1997 promulguant la loi portant Elections des Députés;
- Vu Preah Reach Krâm n° NS/RKM/0902/017 du 17 septembre 2002 promulguant la loi portant Amendement de la Loi sur les Elections des Députés;
- Vu le Règlement Intérieur du Sénat du Royaume du Cambodge;
- Vu le Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale du Royaume du Cambodge;
- Vu Preah Reach Krâm n° NS/RKM/0508/017 du 24 mai 2008 promulguant la Loi portant Gestion Administrative de Reach Theany, Khèt, Krong, Srok, Khan ;
- Vu Preah Reach Krâm n° NS/RKM/0508/018 du 24 mai 2008 promulguant la Loi portant Elections des Conseils : Conseil Reach Theany, Conseils Khèt, Conseils Krong, Conseils Srok, Conseils Khan;
- Vu Preah Reach Krâm n° NS/RKM/0301/05 du 19 mars 2001 promulguant la Loi portant Gestion Administrative de Khum/Sangkat;
- Vu Preah Reach Krâm n° NS/RKM/0301/04 du 19 mars 2001 promulguant la Loi portant Elections des Conseils Khum/Sangkat;

- Vu Preah Reach Krâm n° NS/RKM/0606/20 du 27 juin 2006 promulguant la Loi portant Amendement de la loi sur les Elections des Conseils Khum/Sangkat ;
- Vu la requête n° 478 A.N. du 09 juillet 2010 de S.E.Monsieur **SAO RANY**, Député de la circonscription électorale de Prey Veng et Représentant du Parti Cheat Niyum, au Conseil Constitutionnel, transmise par Samdech Akka Moha Ponhea Chakrei HENG SAMRIN, Président de l'Assemblée Nationale avec mention datée du 15 juillet 2010, adressée à S.E.Monsieur le Président du Conseil Constitutionnel demandant d'interpréter l'article 36 de la Loi portant Partis Politiques; ladite requête est reçue au Secrétariat Général du Conseil Constitutionnel le 16 juillet 2010 à 10 heures 30;

**Après avoir entendu le rapporteur,**

**Après avoir délibéré conformément à la loi,**

- Considérant que la requête formulée par un député en date du 09 juillet 2010 à S.E.Monsieur le Président du Conseil Constitutionnel, demandant au Conseil Constitutionnel d'interpréter l'article 36 de la Loi portant Partis Politiques, promulguée par Preah Reach Krâm n° CS/RKM/1197/07 du 18 novembre 1997, a été faite en conformité avec les articles 136(nouveau) alinéa 1 et 141(nouveau) alinéa 2 de la Constitution et des articles 15(nouveau) et 18(nouveau) alinéa 2 de la Loi portant Amendement de la loi sur l'Organisation et le Fonctionnement du Conseil Constitutionnel, et en conformité avec la jurisprudence du Conseil Constitutionnel. La requête d'un député faite sous couvert du Président de l'Assemblée Nationale est recevable;
- Considérant que, dans sa requête, S.E.Monsieur SAO RANY, Député de la circonscription électorale de Prey Veng et Représentant du Parti Cheat Niyum, demande l'interprétation de l'article 36 de la Loi portant Partis Politiques, qui dispose qu'un parti politique peut déclarer se fusionner avec un autre parti politique, en posant dans ce contexte la question de savoir «*Est-ce que la fusion de deux ou plusieurs partis politiques a des conséquences sur les sièges ou les résultats des élections au suffrage universel et au suffrage restreint dans les périodes antérieures ?*» ;
- Considérant que dans l'article 36 de la Loi sur les Partis Politiques :
  - l'alinéa 1 prévoit «*Un parti politique peut déclarer sa fusion avec un autre parti politique selon les conditions fixées dans ses statuts. Au cas où ces statuts n'ont rien prévu, il faut se conformer à la décision de l'Assemblée Générale du parti politique*».

Cet alinéa 1 de l'article 36 veut dire que la loi autorise aux partis politiques de se fusionner dans les conditions fixées dans les statuts, sinon selon la décision de l'Assemblée Générale de ces partis politiques.

- l'alinéa 2 prévoit «*Le Ministère de l'Intérieur doit radier de la liste des partis politiques le nom du parti politique qui a déclaré cette fusion après réception de la notification de ladite fusion*»;

Cet alinéa 2 de l'article 36 veut dire qu'il est exigé des partis politiques fusionnés d'en informer par lettre le Ministère de l'Intérieur. A la réception de cette lettre, le Ministère de l'Intérieur doit radier les noms de ces partis politiques de la liste des partis politiques.

Bien que l'article 36 de la Loi sur les Partis Politiques susmentionné n'ait pas prévu les conséquences sur les sièges ou les résultats des élections au suffrage universel ou au suffrage restreint après cette fusion, le problème surgirait comme il est stipulé dans l'article 118 (nouveau e ) de la Loi portant Amendement de la Loi sur les Elections des Députés «*Au cas où un parti politique reçoit un ou plusieurs sièges à l'Assemblée Nationale mais qu'il a déclaré abandonner les sièges obtenus, ou au cas où ce parti politique avait été radié de la liste des partis politiques, la liste des candidats et des candidats déjà élus dudit parti politique n'a plus de validité ni de qualité.*

*Dans les cas ci-dessus, le Comité National des Élections doit répartir les sièges vacants dans le délai de sept ( 7 ) jours aux partis politiques qui sont dans les mêmes circonscriptions Khèt Krong, par étapes comme stipulées ci-dessous, à l'exclusion du parti politique qui a abandonné ses sièges ... »*

Par conséquent, aux termes de l'article 118 (nouveau e ) de la loi portant Amendement de la Loi sur les Elections des Députés, après réception de la notification du Ministère de l'Intérieur sur la radiation du parti politique déclarant sa fusion avec un autre parti politique, de la liste des partis politiques, le Comité National des Elections a le devoir d'appliquer un certain nombre de dispositions comme ci-dessous :

- l'article 95 de la Constitution du Royaume du Cambodge stipule «*En cas de décès, de démission d'un membre de l'Assemblée Nationale ou de perte de sa qualité de membre qui surviendrait au moins six mois avant la fin de la législature, il doit être procédé à son remplacement dans les conditions fixées par le règlement intérieur de l'Assemblée Nationale et par la loi électorale.*»
- l'article 115 (nouveau) de la Constitution du Royaume du Cambodge prévoit «*En cas de décès, de démission d'un sénateur ou de perte de sa qualité*

*de membre qui surviendrait au moins six mois avant la fin de la législature, il doit être procédé à son remplacement dans les conditions fixées par le règlement intérieur du Sénat et par la loi portant désignation et élections des sénateurs.»*

- l'article 31 du Chapitre 9 de la Loi sur les Elections des Sénateurs et l'article 10 (nouveau) alinéa 2, l'article 11 (nouveau) du Règlement Intérieur du Sénat.
- l'article 37 (nouveau) alinéa 2 du Chapitre 4, l'article 120 (nouveau) du Chapitre 9 de la Loi portant Amendement de la Loi sur les Elections des Députés ainsi que l'article 83 (nouveau) du Chapitre 17 du Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale.
- l'article 22 de la Loi portant Gestion Administrative de Reach Theany, Khèt, Krong, Srok, Khan.
- les articles 13 (e), 16 et 22 (alinéa 3 et 4) de la Loi portant Elections des Conseils : Conseil Reach Theany, Conseils Khèt, Conseils Krong, Conseils Srok, Conseils Khan.
- l'article 26 de la Loi portant Gestion Administrative de Khum/Sangkat
- les articles 27, 50 (nouveau, article 99 ancien) et 52 (nouveau, article 101 ancien) de la Loi portant Amendement de la loi sur les Elections des Conseils Khum/Sangkat;

- Considérant que le système électoral du Royaume du Cambodge est un système proportionnel comme ce qui est prévu à :

- l'article 8 du Chapitre 2 de la Loi portant Elections des Sénateurs qui stipule « *Les élections se font selon le système proportionnel...* »
- l'article 5 (alinéa 2) du Chapitre 2 de la Loi portant Elections des Députés qui stipule « *Les élections doivent être réalisées suivant le système proportionnel dans le cadre Khèts et Krong pris comme circonscriptions électorales.*»
- l'article 13 section 2 du Chapitre 2 de la Loi portant Elections des Conseils : Conseil Reach Theany, Conseils Khèt, Conseils Krong, Conseils Srok, Conseils Khan qui prévoit « *a)- Les élections des Conseils doivent être réalisées suivant le système proportionnel...* »
- l'article 5 du Chapitre 1 de la Loi portant Elections des Conseils Khum/Sangkat qui dispose « *Les conseils Khum/Sangkat sont élus suivant le système proportionnel...* » ;

- Considérant que pour être candidat aux élections, chaque personne doit avoir son nom figuré sur la liste des candidats d'un parti politique régulièrement enregistré au Ministère de l'Intérieur comme il est prévu à :

- l'article 16 de la Loi portant Elections des Conseils : Conseil Reach Theany, Conseils Khèt, Conseils Krong, Conseils Srok, Conseils Khan qui stipule « *Toute personne désireuse d'être candidate aux élections des Conseils, doit inscrire son nom sur la liste des candidats d'un parti politique.*

*Chaque liste des candidats doit être préparée par le parti politique régulièrement enregistré selon les conditions fixées dans la Loi portant Partis Politiques».*

- l'article 50 (nouveau, article 99 ancien) de la Loi portant Amendement de la Loi sur les Elections des Conseils Khum/Sangkat qui prévoit « *Chaque candidat doit avoir son nom inscrit dans la liste des candidats d'un seul parti politique.*»

- l'article 52 (nouveau, article 101 ancien) de la Loi portant Amendement de la Loi sur les Elections des Conseils Khum/Sangkat qui dispose « *A chaque demande d'inscription, le candidat doit joindre :*

*- une copie de l'attestation de l'enregistrement du parti politique délivré par le Ministère de l'Intérieur.*

*... »*

- Considérant que selon certaines dispositions susmentionnées, les candidats de chaque parti politique doivent avoir leur nom dans la liste des candidats d'un parti politique régulièrement enregistré au Ministère de l'Intérieur. Ainsi si le parti politique est radié de la liste des partis politiques d'après les dispositions de la Loi sur le Partis Politiques, les Députés et les Sénateurs en fonction dudit parti politique perdront leur qualité de membre de leur parti politique comme il est prévu à l'article 120 (nouveau) de la Loi portant Amendement de la Loi sur les Elections des Députés, à l'article 83 (nouveau) du Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale, à l'article 31 de la Loi sur les Elections des Sénateurs ainsi qu'à l'article 10 (nouveau) alinéa 2 du Règlement Intérieur du Sénat.

- Considérant qu'étant donné que les élections au suffrage universel et au suffrage restreint doivent se dérouler suivant le système proportionnel comme il est mentionné dans certaines dispositions suscitées, en cas de déclaration de fusion par un parti politique possédant des sièges à l'Assemblée Nationale ou au Sénat, il en découle les conséquences ci-après :

- **Premier cas** : Au cas où le parti politique A et le parti politique B procèdent à leur fusion en choisissant le nom du parti politique A comme nom du parti politique issu de cette fusion, le parti politique B sera radié de la liste des partis politiques par le Ministère de l'Intérieur. En conséquence, le parti politique B perdra ses sièges à l'Assemblée Nationale, au Sénat ainsi que dans tous les Conseils locaux.
- **Deuxième cas** : Contrairement si le parti politique A et le parti politique B procèdent à leur fusion en choisissant le nom du parti politique B comme nom du parti politique issu de cette fusion, le parti politique A sera radié de la liste des partis politiques par le Ministère de l'Intérieur. En conséquence, le parti politique A perdra ses sièges à l'Assemblée Nationale, au Sénat ainsi que dans tous les Conseils locaux.
- **Troisième cas** : Au cas où le parti politique A et le parti politique B procèdent à leur fusion en choisissant un nom nouveau C pour le parti politique issu de cette fusion, le parti politique A et le parti politique B seront radiés, tous les deux, de la liste des partis politiques par le Ministère de l'Intérieur. En conséquence, le parti politique A et le parti politique B perdront leurs sièges à l'Assemblée Nationale, au Sénat ainsi que dans tous les Conseil locaux ;

- Considérant que dans n'importe quel cas, un parti politique disposant d'un ou plusieurs sièges à l'Assemblée Nationale ou au Sénat, et dont le nom se trouve radié par le Ministère de l'Intérieur selon les dispositions de la Loi sur les Partis Politiques, la liste des candidats et la liste des candidats déjà élus du parti politique en question, perdront toute leur qualité et leur validité.

#### **DÉCIDE :**

**Article premier.**~ L'article 36 de la Loi sur les Partis Politiques, est interprété comme indiqué dans les motifs suscités.

**Article 2.**~ Cette décision est rendue à Phnom Penh le 04 août 2010 en séance plénière du Conseil Constitutionnel. Elle est définitive, sans recours et a autorité sur tous les pouvoirs constitués. Elle sera publiée au Journal Officiel.

Phnom Penh, le 04 août 2010  
P. le Conseil Constitutionnel,  
Le Président,

**Signé et cacheté : EK SAM OL**

Dossier n° 177/008/2010  
du 06 septembre 2010

**Décision**

n° 112/005/2010 CC.D  
du 16 septembre 2010

**Conseil Constitutionnel**

- Vu la Constitution du Royaume du Cambodge;
- Vu Preah Reach Krâm n° CS/RKM/0498/06 du 08 avril 1998 promulguant la loi portant Organisation et Fonctionnement du Conseil Constitutionnel ;
- Vu Preah Reach Krâm n° NS/ RKM/0107/005 du 31 janvier 2007 promulguant la loi portant Amendement de la loi sur l'Organisation et le Fonctionnement du Conseil Constitutionnel;
- Vu la lettre du 03 septembre 2010 de Leurs Excellences Mesdames et Messieurs les Députés, au nombre de 22, représentés par S.E. Monsieur SIK BUNHOK, demandant au Conseil Constitutionnel d'interpréter le paragraphe 4 de l'article 157 (nouveau) de la Constitution sur la question de la validité; ladite lettre est reçue au Secrétariat Général du Conseil Constitutionnel le 06 septembre 2010 à 16heures 15;

**Après avoir entendu le rapporteur,  
Après avoir délibéré conformément à la loi,**

- Considérant que la lettre de Leurs Excellences Mesdames et Messieurs les Députés, au nombre de 22, demandant au Conseil Constitutionnel d'interpréter le paragraphe 4 de l'article 157 (nouveau) de la Constitution sur la question de la validité, est conforme aux articles 136(nouveau) et 141(nouveau) de la Constitution et aux articles 15(nouveau) et 18(nouveau) de la loi portant Organisation et Fonctionnement du Conseil Constitutionnel; ladite lettre est donc recevable;
- Considérant que le Congrès de l'Assemblée Nationale et du Sénat est prévu aux articles 116 (nouveau) et 117 (nouveau) du Chapitre 9 (nouveau) de la Constitution :
  - Article 116 (nouveau) : « *En cas de nécessité, l'Assemblée Nationale et le Sénat peuvent se réunir en congrès pour résoudre les problèmes importants du pays. »*
  - Article 117 (nouveau) : « *Les problèmes importants du pays prévus à l'article 116 nouveau ainsi que l'organisation et le fonctionnement du Congrès sont fixés dans*

*une loi. »*

- Considérant que l'article 157 (nouveau) du Chapitre 16 (nouveau) de la Constitution prévoit :

- Article 157 (nouveau) : « *La durée de la première législature du Sénat est de cinq ans et prend fin lors de l'entrée en fonction du nouveau Sénat.*

*Pour la première législature du Sénat:*

*- les membres du Sénat sont au nombre de soixante et un,*

*- le Roi désigne deux membres du Sénat ainsi que le Président et les deux Vice-Présidents du Sénat.*

*- les autres membres du Sénat sont désignés par le Roi parmi les membres des partis politiques ayant leur siège à l'Assemblée Nationale, sur proposition du Président de l'Assemblée Nationale et du Président du Sénat.*

*- le Congrès de l'Assemblée Nationale et du Sénat est tenu sous la direction des co-Présidents. »*

Aux termes de cet article 157 (nouveau), le paragraphe 4 alinéa 2 de l'article suscitée, n'est applicable que pendant la première législature du Sénat, ce qui veut dire que le Président de l'Assemblée Nationale et le Président du Sénat ne peuvent présider le Congrès de l'Assemblée Nationale et du Sénat, en tant que co-Présidents, que dans la première législature du Sénat.

Quant à l'organisation et au fonctionnement du Congrès de l'Assemblée Nationale et du Sénat dans les législatures suivantes du Sénat, ils devront être conformes à une loi, tel qu'il est prévu à l'article 117 (nouveau) de la Constitution.

#### **DÉCIDE :**

**Article premier.** ~ Les dispositions du paragraphe 4 de l'alinéa 2 de l'article 157 (nouveau) de la Constitution sont interprétées comme indiquées dans les motifs suscités.

**Article 2.** ~ Cette décision est rendue à Phnom Penh le 16 septembre 2010 en séance plénière du Conseil Constitutionnel. Elle est définitive, sans recours et a autorité sur tous les pouvoirs constitués. Elle sera publiée au Journal Officiel.

Phnom Penh, le 16 septembre 2010

P. le Conseil Constitutionnel,  
Le Président,

**Signé et cacheté : EK SAM OL**